

N° 5759¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant organisation de l'enseignement fondamental**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(14.1.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

SOMMAIRE

- I. Les antécédents
- II. Le contexte historique – La loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire
 - 1. Les objectifs
 - 2. Les points saillants de la loi du 10 août 1912
 - 3. Les modifications apportées à la loi scolaire de 1912
- III. Etudes PISA (2000, 2003, 2006) ou les failles de notre système éducatif
- IV. 2009: La réforme de l'enseignement primaire, de l'éducation préscolaire et de l'éducation précoce
 - 1. Les adages d'une réforme scolaire
 - 2. Amener chaque enfant au succès scolaire
 - 2.1. L'approche par compétences
 - 2.2. Les cycles d'apprentissage
 - 2.3. Une école, une équipe, un projet commun: la réussite de tous les élèves
 - 2.4. Les équipes multiprofessionnelles
 - 2.5. Le partenariat entre l'école et les parents est institutionnalisé
 - 2.6. Un cadre pour la coopération entre les écoles et les maisons-relais
 - 2.7. Les relations entre l'Etat et les communes
 - 3. Les travaux préparatoires et la mise en œuvre de l'approche par compétences
- V. Les avis des Chambres professionnelles
 - 1. L'avis de la Chambre de Travail
 - 2. L'avis de la Chambre des Employés privés
 - 3. L'avis de la Chambre des Métiers

4. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics
5. L'avis de la Chambre de Commerce
- VI. Les avis du Conseil d'Etat
- VII. Les amendements proposés par le groupe DP
- VIII. Commentaire des articles
- IX. Texte coordonné

N.B. Dans le présent rapport la forme masculine est employée indistinctement pour désigner aussi bien le genre féminin que le genre masculin.

*

„Dans la vie, il n'y a pas de solutions. Il y a des forces en marche: il faut les créer, et les solutions suivent.“ (Antoine de Saint-Exupéry; Vol de Nuit)

I. LES ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 août 2007 par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 6 mai 2008.

Dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, la Haute Corporation prend position par rapport à trois séries d'amendements, à savoir des amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle au cours de sa réunion du 10 juillet 2008, d'une part, et des amendements gouvernementaux transmis par lettres des 8 septembre et 24 octobre 2008, d'autre part.

Par ailleurs, les avis suivants ont été transmis à la Chambre des Députés:

- l'avis de la Ligue luxembourgeoise de l'Enseignement (23 octobre 2007);
- les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7 novembre 2007 et 24 octobre 2008);
- les avis de la Chambre des Employés privés (15 novembre 2007 et 11 décembre 2007);
- l'avis de la Chambre des Métiers (21 janvier 2008);
- l'avis de la Chambre de Travail (19 décembre 2007);
- l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (25 février 2008);
- l'avis de la Chambre de Commerce (26 mai 2008).

C'est au cours d'une première réunion consacrée à l'examen du projet de loi sous rubrique, en date du 12 novembre 2007, que M. Jos Scheuer est désigné rapporteur par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Suivent treize réunions au cours desquelles la commission parlementaire se voue à l'analyse du texte de la loi en projet, à l'examen des articles, aux propositions d'amendements ainsi qu'aux avis du Conseil d'Etat. La Commission parlementaire examine l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2008.

Le présent rapport est adopté par la Commission réunie en date du 14 janvier 2009.

*

II. LE CONTEXTE HISTORIQUE – LA LOI DU 10 AOUT 1912 CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

1. Les objectifs

Au début du XXe siècle, il s'agissait d'adapter la formation des jeunes Luxembourgeois aux exigences d'une société qui était passée à l'ère industrielle et qui avait besoin d'une main-d'œuvre mieux formée. La loi devait constituer en effet une réponse aux exigences d'une société en pleine mutation depuis la 2e moitié du XIXe siècle.

Les données économiques et sociales de l'année 1907 laissaient prévoir une diminution significative de la population liée à l'agriculture qui devrait s'accompagner d'une montée du nombre d'emplois dans l'industrie:

En 1907:

- 43,2% de la population active travaillaient encore dans l'agriculture;
- 38,4% dans l'industrie;
- 19,4% dans le secteur des services (commerce, cafés et auberges, Etat, communes, services ecclésiastiques).¹

„Lors des débats parlementaires de cette époque, Pierre Braun, directeur général de l'intérieur, justifia le bien-fondé de son projet de loi sur l'organisation de l'école primaire lors de l'ouverture de la discussion générale à la Chambre des députés, le 7 mai 1912, en invoquant en premier lieu la nécessaire adaptation de l'école luxembourgeoise à la profonde transformation économique et sociale du pays.“²

Le recensement professionnel et industriel de 1907 (publié en 1912), constitue une toile de fond intéressante pour comprendre la portée de la nouvelle loi scolaire de 1912. En 1907, la population totale est de 249.822 habitants dont 35.897 sont des étrangers (14,37%). 119.566 personnes (47,86%) exercent une profession dite principale. La part des Luxembourgeois dans la population active est de 82,96%, celle des étrangers, hommes et femmes confondus, s'élève à 17,04%.

Ce rapport entre la population indigène et la population étrangère – cette dernière se voyant en plus en plus confrontée à des manifestations de xénophobie – amena Pierre Braun à dire en séance plénière: „Messieurs, c'est pour les Luxembourgeois que la loi est faite“. En effet, le Luxembourg était en voie de devenir „un pays d'immigration grâce à la révolution industrielle dans le bassin minier“³ et dut recourir à une main-d'œuvre qualifiée en provenance de l'étranger.

Les débats parlementaires étaient menés plutôt sur un plateau idéologique, opposant la droite et une frange libérale et de gauche. Pierre Braun remarquait, sans doute par allusion aux divergences sur le rôle de la religion dans l'enseignement public: „C'est pour leurs enfants (des Luxembourgeois) que l'école fut créée et non pas pour des mahométans ou des hottentots“. Le projet de loi allait diviser la classe politique, voire la nation luxembourgeoise, pendant des années. Les prétendus aspects idéologiques, dont surtout „un manque d'égards aux aspirations religieuses de notre population catholique“⁴, masquaient en fait les améliorations pédagogiques et structurelles d'une réforme fondamentale de l'enseignement ou le Luxembourg.

Les points de réforme étaient pourtant nombreux et substantiels, et la loi de 1912 constitue sans aucun doute une grande œuvre législative.

2. Les points saillants de la loi du 10 août 1912

Au-delà des clivages d'ordre idéologique sur la neutralité de l'enseignement en matière religieuse, il régnait à la Chambre des députés un consensus sur les plus-values pédagogiques de la nouvelle loi.

¹ Georges Als, La population du Grand-Duché de Luxembourg, Statec, 1975.

² Jacques Maas, La loi scolaire de 1912, un enjeu politique majeur, dans: La loi Braun de 1912: la libération de l'instituteur: recueil de mémoires publiées à l'occasion du 75e anniversaire de la loi scolaire de 1912. – [Luxembourg]: éd. FGIL, 1987. – P. 9-24, Editions FGIL, Luxembourg, 1987.

³ Georges Als, ibidem.

⁴ N. Weirich, délégué de l'évêque, Keine neutrale Schule für christliche Kinder, 1910.

Le rapporteur, M. Pescatore, le résuma comme suit: „Le projet est un très grand progrès éducatif, et le côté politique, si on veut le nommer ainsi, se borne à un assainissement dans l'organisation, qui doit justement éviter les froissements politiques“⁵.

Les innovations majeures peuvent être résumées comme suit:

- la gratuité de l'enseignement primaire est inscrite dans la loi qui institue donc l'égalité de tous les enfants devant l'instruction scolaire élémentaire,
- l'obligation scolaire est étendue à 7 ans,
- la fréquentation des cours postsecondaires est obligatoire,
- le dédoublement de toute école ayant plus de 70 élèves est obligatoire,
- l'école primaire supérieure est créée,
- une dispense de l'enseignement religieux peut être accordée,
- la question des traitements des enseignants est renvoyée à une loi spéciale,
- la fréquentation régulière des cours est assurée par toute une série de mesures visant les parents et les administrations communales,
- les branches d'enseignement, dont les sciences naturelles comme branche nouvelle, sont inscrites dans la loi,
- l'institution de la médecine scolaire est ancrée dans le texte législatif,
- la formation des enseignants est allongée d'une année,
- les commissions scolaires sont institutionnalisées,
- la nomination des enseignants est réglée de façon à diminuer l'arbitraire,
- l'école normale est réorganisée,
- la nomination des instituteurs et des inspecteurs est réglée,
- les communes sont invitées à augmenter le confort dans les écoles.

La loi de 1912 était une loi-cadre, le pouvoir législatif laissant à l'exécutif le soin de prendre 16 règlements.

3. Les modifications apportées à la loi scolaire de 1912

La loi de 1912 est devenue une loi-cadre pratiquement centenaire. Certaines dispositions retenues dans le texte furent modifiées au fil des années. Au total, elle fut adaptée une bonne vingtaine de fois, mais elle a gardé jusqu'à ce jour son ossature initiale.

Voici un aperçu sur les principales modifications (hormis les modifications en rapport avec les carrières du personnel enseignant):

- Loi du 7 juillet 1958 portant a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et b) création d'un Institut pédagogique.
- Loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et enseignement primaire. Modifications importantes: création des classes spéciales; création obligatoire de jardins d'enfants; prolongation de la durée de la scolarité obligatoire à 9 années, institution obligatoire de médecins scolaires.
- Loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen qui autorisait le gouvernement à abolir les écoles primaires supérieures, dans la mesure où la création de collèges d'enseignement moyen les rendait superflues.
- Loi du 16 août 1970 portant réforme du corps d'inspection.
- Loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- Loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.
- Loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts

⁵ Chambre des Députés, loi du 10 août 1912 sur l'enseignement primaire; documents et discussions parlementaires 1906-1912, Victor Bück, Luxembourg, 1912; p. 805.

et de services d'éducation différenciée en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire.

- Loi du 10 juillet 1998 portant modification des articles 22, 23 et 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 sur l'organisation de l'enseignement primaire.
- Loi du 30 juillet 2002 modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

*

III. ETUDES PISA (2000, 2003, 2006) OU LES FAILLES DE NOTRE SYSTEME EDUCATIF

La publication des premiers résultats du „Programme international de l'OCDE pour le suivi des acquis des élèves“ (PISA) eut l'effet d'un véritable choc au Luxembourg. Une comparaison internationale des compétences acquises dans nos écoles nous avait en effet relégué au rang d'une nation quasi sous-développée en matière d'enseignement. L'analyse des résultats a mis à jour des déficits dans notre système scolaire qui ne se laissaient pas réduire à l'une ou l'autre cause isolée, ponctuelle. Du moins, il y eut consensus politique sur la nécessité de réformer à fond le système éducatif en combattant notamment l'échec scolaire, en adaptant mieux les ressources matérielles et humaines aux besoins, en améliorant la qualité du système, et en assurant mieux le contrôle de la qualité de l'enseignement.

Cette analyse objective a montré qu'il existe un écart significatif entre les prestations scolaires des enfants issus de familles d'immigration par rapport aux enfants autochtones. En plus „l'examen des résultats en fonction de la structure familiale révèle que les élèves issus de familles monoparentales se classent moins bien que les enfants vivant avec leurs père et mère“. (Rapport national; PISA 2003. page 94)⁶. Une corrélation significative a été mesurée entre le statut professionnel des parents et les performances scolaires des élèves, d'où la conclusion: l'égalité des chances n'est pas assurée dans notre système scolaire.

Le 15 octobre 2003 les deux projets de loi 5223 et 5224 furent déposés par le Ministre responsable du ressort, Mme Anne Brasseur. Le projet 5223 concernait la loi de base sur l'Ecole, alors que le projet 5224 concernait l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Les deux textes furent retirés du rôle de la Chambre des Députés le 5 juillet 2005.

*

IV. 2009: LA REFORME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET DE L'EDUCATION PRECOCE

1. Les adages d'une réforme scolaire

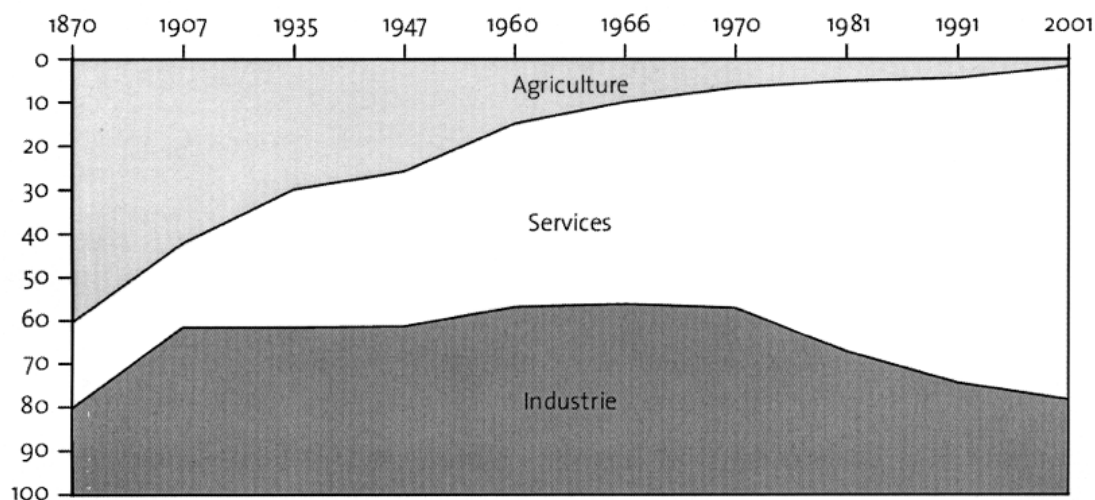
- *Le système scolaire doit pourvoir aux besoins d'une société en pleine mutation.*

Le rôle de l'instruction primaire a fondamentalement changé depuis 1912. En effet, l'école opère dans un environnement beaucoup plus complexe, plus varié et plus exigeant que ne l'était celui des enfants au début du XXe siècle. Certes, l'école primaire apprend toujours à lire, à écrire et à calculer; cependant ces apprentissages ne constituent plus un aboutissement, mais une base de départ en vue des apprentissages ultérieurs. Il s'agit donc de donner à l'enseignement primaire et préscolaire le cadre qui lui permet de fonctionner et de s'adapter à une société en pleine mutation.

⁶ PISA 2000 et PISA 2003: Rapport national Luxembourg, éd. Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle – Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques – SCRIPT (Editeur).

PISA 2006. Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle. Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques (SCRIPT), Université du Luxembourg. Unité de Recherche EMACS.

Population active par grands secteurs économiques (en %)



Source: STATEC (recensements de la population jusqu'en 1991, Enquête Forces de Travail (EFT) pour 2001.

N.B.: Industrie = y compris Construction

- *Afin de maintenir la cohésion sociale, le système scolaire doit, au moyen d'une pédagogie d'intégration, répondre aux exigences d'une société multiculturelle. Le système scolaire doit assumer une mission éducative, civique et culturelle rendant les citoyens capables de participer activement à la vie sociétale et culturelle.*

La réalité culturelle au Luxembourg est aussi complexe que la composition démographique du pays. L'école doit éveiller le goût, la compréhension et la curiosité tant pour les formes de culture générale que pour les spécificités des communautés qui vivent dans le pays.

Cette mission de l'école est difficile à réaliser dans la société luxembourgeoise d'aujourd'hui, qui connaît un taux particulièrement élevé de résidents non luxembourgeois, le pourcentage d'élèves de langue étrangère dépassant à l'heure actuelle les 40%. C'est à l'école plus que nulle part ailleurs que ces élèves venus d'horizons différents se rencontrent et que la génération prochaine de travailleurs et de citoyens de la société luxembourgeoise apprend à vivre et à travailler ensemble.

Le pourcentage élevé de résidents de nationalité étrangère se reflète dans des proportions comparables au niveau de la population scolaire:

Répartition des élèves luxembourgeois et étrangers⁷

Education préscolaire

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre d'élèves luxembourgeois</i>	<i>Nombre d'élèves étrangers</i>	<i>Total nombre d'élèves</i>
2000/2001	6.383 (59,6%)	4.323 (40,4%)	10.760
2003/2004	5.913 (56,8%)	4.499 (43,2%)	10.412
2006/2007	5.514 (55,1%)	4.487 (44,9%)	10.001

⁷ Les Chiffres clés de l'éducation nationale – Statistiques et indicateurs (2001-2002; 2003-2004; 2006-2007), Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle (MENFP).

Enseignement primaire

Année scolaire	Nombre d'élèves luxembourgeois	Nombre d'élèves étrangers	Total nombre d'élèves
2000/2001	19.609 (63,5%)	11.284 (36,5%)	30.893
2003/2004	19.685 (61,2%)	12.502 (38,3%)	32.187
2006/2007	19.306 (58,6%)	13.627 (41,4%)	32.933

Pendant l'année scolaire 2007/2008⁸, le pourcentage des élèves de nationalité étrangère s'élevait à 46,2% pour l'enseignement préscolaire et à 42,7% pour ce qui est de l'enseignement primaire. En 2006/2007, 44,2% des enfants inscrits dans l'éducation précoce étaient de nationalité étrangère. Cette tendance démographique va probablement encore s'accroître dans les années à venir.

A cet égard, la Commission européenne remarque dans le Livre vert⁹ „Migration et mobilité: enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs et européens“ que:

„La présence d'un grand nombre d'élèves immigrants a d'importantes répercussions sur les systèmes éducatifs. Les écoles doivent s'y adapter et intégrer les besoins spécifiques de ces enfants dans leur démarche traditionnellement axée sur une éducation de qualité et équitable. C'est l'éducation qui permet de garantir que ces élèves soient équipés pour devenir des citoyens intégrés, prospères et productifs du pays d'accueil; en d'autres termes, c'est grâce à l'éducation que la migration peut être positive et pour les immigrants et pour le pays d'accueil. L'école doit jouer un rôle de premier plan s'agissant de créer une société tournée vers l'inclusion, car elle est la principale occasion, pour les jeunes issus de l'immigration et ceux du pays d'accueil, d'apprendre à se connaître et à se respecter. La migration peut être enrichissante pour l'expérience éducative de tous: la diversité linguistique et culturelle peut apporter aux écoles une ressource précieuse. Elle peut contribuer à approfondir et améliorer les pédagogies, les compétences et les connaissances elles-mêmes.“

Tout en qualifiant la diversité culturelle comme une richesse précieuse, la Commission européenne souligne également les risques pouvant émaner d'une absence d'amélioration des perspectives scolaires des enfants de migrants: l'aggravation des disparités sociales qui se transmettent de génération en génération, la ségrégation culturelle, l'exclusion de communautés ainsi que les conflits interethniques.

A cette complexité sociale se superpose la tradition trilingue particulièrement exigeante de notre pays et de notre école. Le plurilinguisme constitue un atout formidable pour tous les élèves qui réussissent, mais il faut éviter qu'il ne devienne une usine à échec pour des élèves qui n'arrivent pas à répondre positivement à la haute exigence de se familiariser au quotidien avec plusieurs langues.

• *Il faut mettre en place une école de la réussite!*

Cependant, les dernières statistiques¹⁰ sur le taux de redoublement et le retard scolaire dans l'éducation primaire sont alarmantes:

Redoublements: Parmi les 32.933 élèves fréquentant une classe primaire (1^{ière}-6^e année d'études) de l'enseignement public et privé subventionné en 2006/2007, 1.395 élèves (4,2%) ont redoublé l'année scolaire en 2006/2007.

Retard scolaire: Parmi les 32.933 élèves fréquentant une classe primaire (1^{ière}-6^e année d'études) de l'enseignement public et privé subventionné en 2006/2007, 6.629 (20,1%) ont eu un retard scolaire. Ce dernier peut s'élever à une, deux, trois ou même à plus de trois années¹¹.

Un des défis majeurs de l'école luxembourgeoise consiste à contribuer à garantir la stabilité de notre société en dotant tous les élèves des connaissances et des compétences nécessaires qui leur ouvriront

8 L'Enseignement luxembourgeois en chiffres, Année scolaire 2007-2008, MENFP, novembre 2008.

9 Livre vert: Migration et mobilité: enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs et européens, SEC(2008)2173, Commission européenne, 2008.

10 Statistiques globales et analyse des résultats scolaires, MENFP, Luxembourg Année scolaire 2006-2007, Mars 2008.

11 Le retard est calculé par rapport à l'âge normal. La notion d'âge normal admet que les élèves ont été scolarisés en 1^{re} année d'études à l'âge de six ans révolus et qu'ils n'ont ni redoublé ni „sauté“ de classe.

la voie à des études et à des formations professionnelles ultérieures pour aboutir à une qualification correspondant à leurs capacités et à leurs intérêts individuels. Seule une organisation scolaire qui permet de différencier les apprentissages peut viser le double objectif de maintenir un niveau d'exigences élevé et d'amener le plus grand nombre d'élèves vers une réussite scolaire.

- *L'organisation de l'école doit tenir compte de l'évolution de la société et notamment des changements dans les relations de famille.*

Aux différences linguistiques et culturelles s'ajoute la diversité des situations socio-économiques et des environnements familiaux. Pour favoriser l'équité scolaire, l'école doit soutenir notamment les élèves qui ne bénéficient d'aucune aide à la maison.

- *Le système scolaire doit intégrer l'emploi des nouvelles technologies et les moyens modernes de communication en tant qu'outils de travail et en tant qu'objets d'apprentissage.*

Cette volonté se traduit par l'équipement des salles des classes en moyens techniques offrant de riches possibilités à des enseignants bien formés. Cet enseignement sera en diapason avec l'expérience journalière des enfants, mais il doit susciter en plus, dans un monde médiatisé, une attitude réfléchie et critique envers un flux d'informations global et pratiquement incontrôlable.

- *La mise en place d'une école publique répondant aux droits et exigences de l'ensemble des citoyens constitue une charge primordiale de l'Etat et des communes qui doivent disposer des moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'école.*

L'Etat est en charge de la formation des enseignants et du contrôle de la qualité de l'enseignement; il assume la responsabilité tant pour les formes que pour les contenus d'apprentissage. Les communes, plus proches du terrain que les instances étatiques, doivent s'occuper de l'organisation scolaire, de la mise à disposition des infrastructures adéquates. L'Etat et les communes assurent ensemble la couverture des frais de l'enseignement public.

- *Le système scolaire doit être soumis à des évaluations internes et externes permanentes afin de pouvoir réaliser les optimisations qui s'imposent.*

Il s'ensuit la nécessité de concevoir un organe de contrôle et d'intervention étatique qui, au diapason avec la réalité scolaire et en collaboration avec des institutions externes, vérifie l'efficacité du système éducatif et propose les changements et adaptations nécessaires.

- *Le personnel enseignant et éducatif doit bénéficier d'une formation initiale et continue pertinentes et exercer sa tâche pédagogique complexe et évolutive dans des conditions de travail motivantes.*

Les missions que la société confie à l'école, surtout pendant les premières années de la scolarité, sont exigeantes: il faut instruire, socialiser et conduire tous les enfants vers l'étape suivante de leur cursus scolaire, dotés des qualifications qui y sont requises. Voilà pourquoi la formation des enseignants doit être à la hauteur des exigences de l'exercice de la profession. Le personnel enseignant et éducatif doit disposer d'un cadre et des outils de travail qui lui permettent de s'organiser efficacement et de mener à bien ses missions dans la société d'aujourd'hui.

2. Amener chaque enfant au succès scolaire

2.1. L'approche par compétences

L'approche par compétences met l'accent sur la capacité de l'élève d'utiliser concrètement ce qu'il a appris à l'école, et cela dans des tâches et situations nouvelles et complexes, à l'école tout comme dans la vie. L'approche par compétences est liée à l'idée d'établir des socles de compétences pour certains moments du parcours scolaire. Ces socles regroupent les connaissances et les compétences indispensables que chaque élève devra avoir acquises pour passer d'une étape de son parcours à la suivante. L'enseignement ne se réduit pourtant pas aux seuls socles de compétences. L'approche par compétences permet de différencier les apprentissages dans le double but d'assurer que tous les élèves développent les mêmes compétences essentielles et de développer des niveaux de compétences élargis selon les capacités individuelles des élèves.

Avec la définition des socles de compétences, l'école luxembourgeoise formule pour la première fois de manière précise ce qui est attendu des élèves à différents moments de leur parcours scolaire. Une importance particulière sera accordée à la cohérence et à la continuité des compétences entre les différents ordres d'enseignement. Les exigences ainsi formulées seront claires et transparentes pour les élèves, les parents et les enseignants.

Les socles de compétences définissent un niveau commun de connaissances et de compétences que l'école s'engage à faire acquérir à tous ses élèves. Le but ne se limite cependant pas à l'enseignement de cette base commune: l'objectif est de qualifier tous les enfants au plus haut niveau possible compte tenu de leurs possibilités individuelles. Ainsi, les élèves plus forts pourront bénéficier d'apprentissages allant au-delà des objectifs visés dans les socles, alors que d'autres qui présentent des retards scolaires profiteront des mesures d'appui nécessaires et bénéficieront de temps supplémentaire pour atteindre le socle.

La mise en œuvre de l'approche par compétences engage l'Ecole luxembourgeoise dans un processus de réflexion et d'exploration de nouveaux modèles d'évaluation:

- L'évaluation doit être plus positive et non plus uniquement fondée sur une appréciation négative à partir des erreurs commises par l'élève. D'une part, elle doit servir à déterminer les points forts des élèves, d'autre part, elle doit permettre d'identifier les obstacles à l'apprentissage afin d'y remédier par les mesures pédagogiques adéquates.
- L'évaluation doit rendre compte des progrès faits par l'élève. Elle doit se faire en deux parties. Dans la partie formative de l'évaluation, l'élève est observé dans sa façon d'apprendre, dans sa progression et conseillé et guidé en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été fixés. Dans la partie sommative, l'élève est évalué pour vérifier, s'il possède les compétences nécessaires pour accéder à l'étape suivante.

2.2. Les cycles d'apprentissage

L'organisation par années scolaires, où un seul enseignant poursuit le même programme simultanément avec tous les élèves, conduit trop souvent à éliminer par redoublement ceux qui ne suivent pas le rythme de la classe tout en freinant ceux qui seraient capables d'avancer plus rapidement. Pour tenir compte de la diversité des enfants, l'enseignement est organisé en cycles qui remplacent l'organisation actuelle par années, ce qui revient à ne pas décider chaque année, si l'enfant progresse à la classe supérieure, mais de prendre chaque deuxième année une décision d'avancement.

L'organisation en cycles n'augmente pas le nombre total d'années disponibles, mais donne plus de flexibilité aux enseignants pour conduire les élèves vers l'objectif défini, elle permet de varier le rythme, d'accorder une pause ou d'accélérer selon le rythme d'apprentissage de chaque enfant.

L'élève peut passer un cycle en un an ou avoir besoin de trois ans pour atteindre les socles définis. La décision de ralentir ou d'accélérer est prise par les enseignants, en étroite dialogue avec les parents qui sont informés régulièrement des progrès de leur enfant.

Si en trois ans l'élève n'a pas atteint le socle de compétences, un programme individualisé de formation est établi pour éviter que l'élève ne redouble et refasse simplement le même programme ou qu'il avance au cycle suivant sans pouvoir suivre utilement l'enseignement.

2.3. Une école, une équipe et un projet commun: la réussite de tous les élèves

Chaque école constitue une entité qui poursuit un but commun: la réussite de tous les élèves. Un des objectifs du projet de loi consiste à donner à chaque école une identité propre et la possibilité de prendre en main la résolution de problèmes qui lui sont propres.

Les dispositions prévues à cet effet peuvent se résumer comme suit:

- Chaque école reçoit une identification et une plus grande autonomie pour pouvoir assumer les responsabilités qui lui incombent.
- Dans chaque école le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une „équipe pédagogique“. Les équipes pédagogiques se réunissent régulièrement pour se concerter sur l'organisation des apprentissages à l'intérieur du cycle. Pour garantir la meilleure prise en charge possible des élèves, il faut que les différents enseignants se concertent et se mettent d'accord sur la cohérence de leur enseignement. Le travail en équipe pédagogique facilite

l'organisation d'une pédagogie différenciée et engage la responsabilité individuelle dans le cadre d'une responsabilité collective. En plus, le pluralisme de regard porté sur les élèves permet à l'équipe de mieux identifier les dispositions des élèves, leurs points d'intérêt et de déceler d'éventuelles difficultés. Ensemble, les enseignants peuvent aussi mieux s'organiser afin de trouver des stratégies de prise en charge qu'un enseignant seul ne pourrait assurer que difficilement. Les équipes pédagogiques disposent d'une certaine liberté pour choisir le matériel didactique qu'elles estiment le plus approprié à leurs élèves.

- Chaque école se dote d'un plan de réussite scolaire. Le plan de réussite scolaire définit les objectifs visés et les modalités particulières prévues par les équipes pour faire en sorte que le plus grand nombre d'élèves puisse atteindre les socles de compétences. Il est élaboré par les équipes pédagogiques de chaque école et porte sur une durée de quatre ans. Le plan de réussite scolaire est élaboré en tenant compte notamment de l'environnement socioculturel et géographique de l'école. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques prévues comme par exemple les formes organisationnelles (classes mono- ou multi-âges, team-teaching, ...) et les dispositifs de différenciation (p. ex. décloisonnement du groupe „classe“ par la création de groupes de besoin, de projet ou d'intérêt). Les écoles disposent de l'accompagnement méthodologique et scientifique de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles qui est créée dans le cadre de la réorganisation du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). Pour éviter l'émergence de contradictions entre plans de réussite scolaire agréés par le conseil communal et les moyens mis à disposition par l'Etat, chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines à charge de l'Etat doit être au préalable avisé par l'Agence.
- Dans chaque école il est créé un comité d'école qui traite de toutes les questions relevant de l'organisation de l'école et qui propose une „politique“ de l'école. Ses travaux sont coordonnés par le président du comité qui est aussi l'interlocuteur des parents et des autorités communales.

2.4. Les équipes multiprofessionnelles

Les spécialistes intervenant autour de l'enfant comme par exemple les logopèdes, pédagogues, motriciens, psychologues, éducateurs ou ergothérapeutes peuvent apporter une contribution précieuse au développement de l'enfant, à condition que leurs interventions soient coordonnées. Les différents intervenants professionnels seront regroupés en équipes multiprofessionnelles afin d'assurer une prise en charge cohérente des élèves en difficultés. Ces équipes multiprofessionnelles ont une assise régionale à savoir celle de l'arrondissement d'inspection.

C'est dans les commissions d'inclusion scolaire régionales que se retrouvent toutes les personnes pouvant contribuer à aider les enfants qui présentent des difficultés d'apprentissage. Ces commissions décideront des soutiens appropriés revenant aux enfants. La commission d'inclusion, qui remplace la commission médico-psychopédagogique (CMPP), élaborera sur la base d'un diagnostic un plan de prise en charge individualisé.

Les mesures d'aide vont de l'adaptation de l'enseignement et de l'appui par les enseignants de la classe à la poursuite de l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée qui fait partie intégrante de l'enseignement fondamental.

Les communes peuvent constituer des équipes multiprofessionnelles en charge de la population scolaire d'une seule grande école ou de plusieurs écoles de la commune.

2.5. Le partenariat entre l'école et les parents est institutionnalisé

Une bonne collaboration entre familles et Ecole constitue un élément précieux du succès scolaire des enfants. L'actuelle loi scolaire ne mentionne pas la place des parents dans le fonctionnement de l'école. Le nouveau projet prévoit des dispositions pour institutionnaliser un partenariat entre l'Ecole, les parents et les autorités scolaires.

Lors des réunions d'information, l'équipe pédagogique informe les parents sur les programmes scolaires, sur les horaires de la classe, sur le choix des livres et du matériel auxiliaire, sur les méthodes d'apprentissage, les devoirs à domicile, les compositions, ainsi que sur les règles de vie en commun à l'école. Les consultations individuelles permettent d'approfondir les échanges sur le développement de l'enfant, ses progrès et son comportement en classe.

Au niveau de l'école, la désignation des représentants des parents d'élèves suit un modèle flexible, s'inspirant de celui des comités des parents d'élèves des lycées. Les parents d'élèves ont la possibilité de donner leur avis sur toutes les questions qui leur tiennent à cœur. Ils doivent être consultés pour les questions d'organisation afin qu'ils puissent jouer leur rôle de partenaire en connaissance de cause.

2.6. Un cadre pour la coopération entre les écoles et les maisons-relais

Qu'ils soient instruits à l'école ou pris en charge en dehors de l'école, il s'agit toujours des mêmes élèves. L'école ne peut donc que tirer profit d'une concertation et d'une bonne collaboration avec les organismes dépendant actuellement du ministère de la Famille. L'instauration d'une concertation et collaboration est prévue par plusieurs moyens:

Ainsi, pour assurer la continuité de la prise en charge des élèves, les équipes pédagogiques et le comité d'école se concertent régulièrement avec les responsables des maisons-relais et des autres organismes qui assurent la prise en charge des élèves en dehors des heures de classes.

Chaque commune doit offrir un encadrement périscolaire. Cet encadrement est assuré par l'école et/ou un organisme d'accueil socio-éducatif (maison-relais) agréé par l'Etat. Le responsable de la maison-relais assiste régulièrement aux réunions du comité d'école. Par ailleurs, les communes peuvent intégrer les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire aménagé visant la mise en place de la journée continue.

2.7. Les relations entre l'Etat et les communes

Depuis la création de l'école luxembourgeoise, l'Etat et les communes se sont partagés les devoirs et les compétences en matière d'éducation scolaire. Le projet de loi maintient ce principe, tout en y apportant quelques modifications.

Dorénavant les instituteurs et institutrices seront nommés par l'Etat et affectés ensuite aux communes. Cette nomination étatique permettra de faire l'économie des procédures de nomination fastidieuses dans les différents conseils communaux. Les procédures de réaffectation seront plus simples et plus expéditives d'un point de vue procédural.

Afin de répartir de manière plus équitable les moyens mis à la disposition des écoles, les leçons d'enseignement sont affectées aux communes dans le cadre d'un contingent. L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de dix ans. Ce contingent comprend à la fois les leçons nécessaires pour assurer l'enseignement de base en respectant les normes pédagogiques en matière d'effectifs de classe, et, en plus, les leçons attribuées aux communes pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population, ainsi que les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire.

Les communes restent compétentes pour tout ce qui concerne les constructions scolaires, les transports scolaires, l'organisation scolaire annuelle et les activités périscolaires. Elles surveillent également le respect de l'obligation scolaire. Par ailleurs, le plan de réussite scolaire que chaque école élaborera pour définir les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins de sa population scolaire, sera soumis aux instances communales, qui seront également associées à l'évaluation des écoles.

3. Les travaux préparatoires et la mise en œuvre de l'approche par compétences

Les travaux préparatifs de la réforme ont débuté il y a quelques années. Les socles de compétences ont été élaborés en étroite collaboration avec les représentants du milieu scolaire. Une première version des socles de compétences disciplinaires et transversales a été soumise pour avis à tous les instituteurs et enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en décembre 2006¹². Les enseignants ont été invités à discuter les propositions dans leur école et à les analyser quant à leur pertinence et quant aux niveaux d'exigence définis. En tout, le ministère a pu rassembler 176 avis sur la première proposition de socles de compétences. Les travaux de synthèse et d'analyse de ces avis ont été achevés en 2007. Les socles de compétences que tous les enfants doivent maîtriser en allemand, en français et en mathématiques à la fin de chacun des quatre cycles d'apprentissage (de l'éducation préscolaire à la fin de l'enseignement primaire) ont été finalisés en juin 2008. Les travaux de définition des compé-

¹² „Wëssen – Kënnen – Wëllen“, pp. 10-11, MENFP, septembre 2008.

tences pour les sciences, l'éducation musicale, l'éducation artistique et l'éducation physique et sportive ont été entamés en 2008-2009.

En 2008-2009, cinq écoles du pays, appelées „écoles en mouvement“, ont commencé à mettre en place, sous forme de projets, des éléments dûment préparés de la réforme. Dans ces écoles (Schifflange, Beaufort, Bourglinster, Roodt-Syre et Grosbous), les enfants bénéficient d'un enseignement basé sur les socles de compétences définis pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. L'objectif de cette phase pilote est la validation des socles, l'implémentation de la démarche à suivre, la consolidation des pratiques innovantes en vue d'une généralisation au niveau national. D'autres aspects novateurs portent par exemple sur le bâtiment scolaire en tant qu'„entité d'apprentissage“ ou encore sur la relation entre l'école et les parents.

*

V. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. L'avis de la Chambre de Travail

La Chambre de Travail accueille favorablement le projet de loi et s'attend de cette réforme une véritable équité des chances pour tous les élèves. La Chambre de Travail souligne que le nouveau système doit réussir à permettre à tous les élèves d'atteindre au moins le socle de compétences défini pour le 4e cycle et à les préparer ainsi de façon optimale aux études secondaires, indépendamment de leur origine socioprofessionnelle ou de leur nationalité.

D'après la Chambre de Travail, l'éducation précoce qui vise l'intégration sociale et scolaire de tous les enfants, notamment celle des enfants d'origine étrangère, ainsi que la familiarisation avec la langue et la culture luxembourgeoise, doivent être rendues obligatoires afin de créer une véritable équité des chances et de permettre à tous les élèves, dès l'enseignement préscolaire, de se situer sur un même point de départ.

La possibilité de pouvoir regrouper temporairement selon leurs besoins les élèves de différentes classes trouve l'appui de la Chambre de Travail. Toutefois, elle met en garde contre une séparation des bons et des mauvais élèves, qui ne doit en aucun cas se faire de manière systématique.

2. L'avis de la Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés privés accueille favorablement l'introduction de nouveaux modèles d'apprentissages permettant d'encadrer de plus près les élèves à besoins spécifiques, ainsi que l'introduction de cycles d'apprentissage ouvrant la possibilité aux apprenants de suivre des parcours de formation individuels et flexibles.

Selon la Chambre des Employés privés, le modèle de gestion préconisé pour l'enseignement fondamental, avec les différentes structures, les différentes administrations et les différents ministères impliqués risque d'engendrer une bureaucratie relativement importante et peut provoquer des processus de décision assez lents.

Par ailleurs, la Chambre des Employés privés est d'avis qu'il convient d'accorder aux écoles une plus large autonomie au niveau de l'organisation de leurs propres ressources dont elles ont besoin pour mettre en œuvre les objectifs qu'elles se sont imposés notamment dans les plans de réussite.

3. L'avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers approuve la révision de l'approche pédagogique et la restructuration de l'organisation interne de l'école telle que prévue par le projet de loi.

Quant à l'emploi des langues, la Chambre des Métiers se demande, si le train pour faire du luxembourgeois la langue d'intégration n'est pas déjà parti depuis longtemps, d'autant plus que le flux migratoire n'ira que croissant dans les années à venir.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'orientation scolaire, la Chambre des Métiers doit avouer qu'elle ne peut pas cacher sa déception profonde. Elle tient à rappeler aux auteurs du projet de loi que l'orientation tant scolaire que professionnelle n'est pas un acte isolé dans le temps et dans l'espace, mais qu'elle est un processus.

Pour améliorer la transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire et pour assurer un encadrement à la fois pédagogique et scolaire approprié aux jeunes pendant cette phase cruciale de leur développement personnel et scolaire, la Chambre des Métiers propose la mise en place d'un lien institutionnalisé entre le 4e cycle de l'enseignement fondamental et les divisions et cycles inférieurs de l'enseignement secondaire par la création d'équipes pédagogiques et curriculaires mixtes composées d'enseignants du 4e cycle de l'enseignement fondamental et d'enseignants des divisions et cycles inférieurs de l'enseignement secondaire.

4. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics

En guise d'introduction, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics remarque que le projet de loi énumère de multiples missions incombant aux titulaires de classe ou aux coordinateurs de cycle, sans pour autant prévoir des incitations supplémentaires qui pourraient motiver les enseignants à assumer les différentes responsabilités en relation avec ces tâches. Afin d'accroître l'attrait de ces fonctions, la chambre professionnelle est d'avis qu'il devrait être tenu compte de ce surplus de travail et de responsabilité pour le calcul de la tâche.

Tout en plaidant pour une généralisation et pour un développement de l'encadrement périscolaire, la chambre est d'avis que, même si une commune opte pour l'établissement d'une école à journée continue, elle doit donner aux élèves qui souhaitent profiter de leur encadrement familial existant, la possibilité de fréquenter une école fonctionnant selon l'horaire traditionnel.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics constate avec satisfaction que la fonction d'instituteur sera valorisée par le fait que chaque comité d'école comporte au moins deux tiers d'instituteurs. Ainsi, il sera assuré que les instituteurs restent, comme par le passé, les acteurs principaux dans les écoles primaires au Luxembourg.

Quant à l'accueil des remplaçants en cas d'absence des enseignants, la chambre professionnelle insiste pour que le projet de loi fixe sans équivoque à qui incombe l'organisation pratique du remplacement.

5. L'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce, estimant que des adaptations structurelles et une réforme profonde du système scolaire luxembourgeois s'imposent, salue l'initiative d'une réforme de l'enseignement primaire. Elle accueille favorablement les cycles d'enseignement et les nouvelles approches d'apprentissage qui permettent un suivi plus individualisé des élèves. Toutefois, la Chambre de Commerce fait remarquer que ces nouvelles méthodes auront des implications importantes au niveau de l'organisation scolaire en l'occurrence sur les horaires et les ressources humaines et financières. En plus, la chambre professionnelle regrette que les nouveaux concepts introduits ne soient pas toujours clairement définis en termes de responsabilités, rôles, compétences et organisation des institutions et partenaires impliqués.

Vu que l'économie luxembourgeoise est fortement tributaire d'une main-d'œuvre étrangère, la Chambre de Commerce est d'avis que le système scolaire luxembourgeois devrait être ouvert aux enfants de travailleurs frontaliers et estime que l'abrogation de la condition du lieu de résidence au Luxembourg devrait pouvoir être discutée.

Quant à la gestion et l'ordre intérieur des écoles, la Chambre de Commerce s'exprime en faveur d'un directeur d'école, à l'instar de l'enseignement secondaire. Selon la chambre professionnelle, le directeur d'école devrait mettre en œuvre des compétences de management et de leadership telles que la planification et l'organisation, la communication et l'information ou encore la motivation et la mobilisation des équipes pédagogiques.

VI. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 mai 2008, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'approche préconisée par les auteurs du projet de loi qui entendent moderniser l'actuelle organisation de l'enseignement primaire, tant sur le plan pédagogique que sur le plan de la structuration. Dans ses considérations générales, la Haute Corporation approuve les innovations majeures telles que l'introduction de cycles d'apprentissage, les socles de compétences, la création d'une identité pour chaque école, l'établissement obligatoire d'un plan de réussite scolaire, le travail en équipes pédagogiques et multiprofessionnelles ou encore le renforcement du partenariat des établissements scolaires avec les parents d'élèves.

Toutefois, le Conseil d'Etat s'interroge, si l'intendance a les moyens de réserver le suivi respectivement l'accompagnement adéquats à ces réformes et il souligne que les fruits de la réforme ne seront pas instantanés, mais qu'il faudra donner du temps au temps.

En ce qui concerne les exigences langagières de notre système d'enseignement, le Conseil d'Etat estime qu'il existe une certaine dichotomie consistant à considérer d'une part, le multilinguisme comme un atout indéniable, et, d'autre part, comme une pierre d'achoppement qui bouche de nombreuses perspectives. Il suggère de repenser le rôle et le statut de la langue luxembourgeoise en tant que facteur de rassemblement. Tout comme la Chambre des Métiers, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faudra au préalable définir plus clairement les objectifs de notre politique d'immigration et se décider soit pour un modèle d'intégration soit pour un modèle de simple cohabitation, voire de communautarisation. L'absence d'un tel choix serait le pire des cas de figure.

Dans le contexte général de l'enseignement religieux à l'école, le Conseil d'Etat donne à considérer que des changements profonds, notamment sociologiques et liés surtout à la forte immigration des dernières décennies, se sont opérés dans la société et continuent à s'effectuer. En d'autres termes, le caractère multiculturel et multiconfessionnel de la société luxembourgeoise ne cesse de s'amplifier. La question se pose donc, si, à moyen terme, le statut quo actuel, réaffirmé dans le texte de la loi, sera encore au diapason de la réalité sociétale. La Haute Corporation fait remarquer qu'il ne faut ni nier le fait religieux, ni plaider pour l'inculture religieuse, mais considérer toutes les religions comme faits de civilisation et de culture, qui doivent être étudiés en tant que tels à l'école.

Vouloir intégrer à l'avenir dans l'enseignement tous les cultes religieux conventionnés, avec des droits identiques, poserait d'abord des problèmes importants en termes d'organisation des établissements scolaires, mais comporterait également des risques de dérive communautariste de l'école en particulier et de la société en général. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat propose de généraliser l'enseignement aux valeurs tel qu'actuellement mis en œuvre au sein du projet-pilote „Neie Lycée“ et cela en cas d'évaluation positive de cette expérience.

Etant donné que la notion d'instruction primaire est remplacée par la notion d'enseignement fondamental, le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité du texte proposé avec la première phrase de l'article 23 de la Constitution stipulant que l'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. Une précision s'impose en raison du caractère obligatoire de l'enseignement retenu dans la Constitution, alors que le projet de loi ne rend pas obligatoire la fréquentation de l'enseignement précoce qui, fait pourtant partie intégrante de la notion d'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat évoque en plus différents problèmes qui se posent du fait que des enfants qui ne résident pas sur le territoire du Luxembourg fréquentent des écoles primaires chez nous.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation accueille favorablement les amendements parlementaires et gouvernementaux. En ce qui concerne la proposition du Gouvernement d'ajouter un article 79bis considérant que, si l'Etat autorise des chargés de cours à enseigner et que ces chargés sont sous contrat avec une commune, la commune doit être remboursée à raison du montant que l'Etat aurait engagé pour rémunérer le chargé de cours, au cas où celui-ci fait partie de la réserve des suppléants, la Haute Corporation renvoie à son avis du 11 novembre 2008 sur le projet de loi 5760 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat demande d'intégrer cette proposition de texte dans le projet de loi susmentionné.

VII. LES AMENDEMENTS PROPOSES PAR LE GROUPE DP

Dans sa réunion du 9 juillet 2008 la commission parlementaire a examiné une série d'amendements introduits par les mandataires du groupe parlementaire DP portant sur le remplacement du cours d'instruction religieuse et morale et du cours d'éducation morale et sociale par un seul cours, en l'occurrence par la branche „Education aux valeurs“. Dans cette logique il est proposé par voie d'autres amendements, de biffer dans le corps de la loi tous les points qui se rapportent à une intervention des représentants du culte dans la gestion des affaires scolaires. Les amendements sont rejetés par vote majoritaire.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé d'une section au Chapitre 1er

Le Conseil d'Etat estime qu'au Chapitre I. (Cadre général) l'intitulé de la section libellé „Champ d'application et définitions“ ne reflète pas le contenu du dispositif et qu'il convient, eu égard aux observations relatives à la fusion des articles 1er et 9 proposée par lui, d'y suppléer le terme de „structure“ repris de l'intitulé de la section 4. L'intitulé de la section est amendé en conséquence par la commission parlementaire et se lit: „Structure et définitions“. Cette modification trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 1er

Le projet de loi a pour objet de réorganiser l'éducation précoce, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. L'article 1er consacre donc la nouvelle organisation en quatre cycles d'apprentissage.

Le Conseil d'Etat estime que la notion même d'enseignement fondamental devrait être précisée et que les textes figurant aux articles 1er, deuxième alinéa et 9 devraient être fusionnés. La commission parlementaire adopte cette proposition.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat de remplacer la terminologie „enseignement fondamental“ par „instruction primaire“, par référence à l'article 23, la commission accorde sa préférence au terme „enseignement primaire“, vu qu'il s'agit d'un terme consacré dans d'autres lois et que le terme „instruction“ intervient seulement quand il est question de l'activité d'instruire proprement dite et non pas quand il est question du domaine éducatif.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du premier alinéa de l'article 1er de la loi qui se rapporte à beaucoup d'autres sujets que ceux qui sont énumérés ici. Il propose ou bien de compléter la liste ou bien de supprimer cette énumération dont le contenu est repris par le texte même des articles. La commission parlementaire s'exprime en faveur de la suppression de l'alinéa.

La commission parlementaire adopte en plus une proposition de texte du Conseil d'Etat, sauf à biffer les termes „en principe“ en relation avec la durée de la scolarité et à opter pour la terminologie „enseignement primaire“ au lieu de „instruction primaire“.

Finalement, l'article 9 ancien est intégré dans l'article 1er. Son libellé est reformulé, étant donné qu'il sera possible de parcourir un cycle en un, en deux ou en trois ans (le premier cycle comprenant de toute façon trois ans). Le premier alinéa est reformulé de la manière suivante:

„L'enseignement fondamental comprend neuf années ...“.

Il s'ensuit que l'intitulé de la première section et l'article 1er fusionné avec l'article 9 amendé, sont à lire comme suit:

„Chapitre I. Cadre général

Section 1 – ~~Champ d'application~~ Structure et définitions

Art. 1er. – ~~La présente loi règle les missions, les structures et le fonctionnement de l'enseignement fondamental.~~

L'enseignement fondamental comprend en principe neuf années de scolarité, réparties est organisé en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année les classes d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années et les classes d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles comprennent les classes d'enseignement primaire suivants constituent l'enseignement l'instruction primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Article 2

Cet article propose un certain nombre de définitions.

La définition du terme de „parents“ reprise au point 15 est à supprimer selon le Conseil d'Etat, car la définition de ce terme se retrouve dans d'autres textes législatifs, notamment dans le Code civil. La commission se rallie à cette vue.

Au point 3 concernant la définition du terme „école“, le Conseil d'Etat renvoie à la définition *ad hoc* proposée dans son avis du 18 mars 2008 au sujet du projet de loi relative à l'obligation scolaire. La commission parlementaire ne peut pas se rallier à cette proposition, étant donné que le terme vise, à cet endroit du texte, l'école en tant qu'entité physique et non pas l'école comme institution. La commission s'exprime en faveur de la définition initiale.

Le dernier alinéa de l'article sous rubrique est reformulé suivant la proposition de texte de la Haute Corporation:

„Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.“

Le Conseil d'Etat avait demandé davantage de précisions sur la signification du terme „autonomie“. La commission parlementaire renonce cependant à le définir puisqu'il n'apparaît pas dans le corps du texte.

L'Agence pour le développement de la qualité dans l'enseignement pour sa part, pour laquelle le Conseil d'Etat avait demandé une définition plus précise est décrite plus en détail dans le projet de loi portant sur le SCRIPT (doc. parl. 5847).

Suite à des critiques du Conseil d'Etat, accordant une préférence à l'emploi au masculin des termes désignant une fonction, la commission parlementaire biffe, dans le texte toutes les formes au féminin pour désigner des fonctions, titres ou emplois. La commission parlementaire tient cependant à insérer une phrase afin de préciser que la forme masculine des noms est censée également désigner les personnes de sexe féminin.

L'article 2 est amendé sur plusieurs points.

Au point 4 de l'article 2, le Conseil d'Etat propose de remplacer la notion de „période d'apprentissage“ par celle de „période d'enseignement“ et de renoncer par ailleurs à la précision qu'un cycle comporte deux ans puisque les différents cycles sont de durée inégale: trois ans pour le premier et deux ans pour les autres. Considérant que le terme „enseignement“ vise l'activité de l'enseignant, alors que le terme „apprentissage“ concerne l'activité de l'apprenant, la commission opte pour l'emploi du terme „apprentissage“ et décide de biffer la référence à la période de deux ans, réservant ainsi une suite positive à l'objection du Conseil d'Etat.

Le point 5 relatif au terme de „classe“ et le point 6 relatif au terme d' „instituteur“ tendent à définir ces notions en renvoyant aux termes à définir. Il s'agit là d'un procédé impropre selon le Conseil d'Etat. Si au point 5, le renvoi à la fonction de titulaire de classe, définie plus loin, peut à la rigueur être accepté, le Conseil d'Etat suggère de préciser le point 6 de la façon suivante:

„instituteur: personne dûment nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental“.

Cette définition est adoptée par la commission parlementaire qui propose cependant un libellé légèrement différent.

Au sujet du point 13, le Conseil d'Etat se demande, si par „personnel de l'école“ on ne devrait pas comprendre également les personnes chargées de la surveillance ou du nettoyage tout comme les concierges, les techniciens. La commission adapte le libellé, mais limite la définition au personnel enseignant et au personnel en charge des jeunes.

Le Conseil d'Etat suggère de compléter la liste en y ajoutant notamment les définitions des termes suivants: plan d'études, plan de réussite scolaire, accueil socio-éducatif, instituteur ressource, compétence, socle de compétences, élève à besoins spécifiques, autonomie, classe à régime particulier,

Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement, autorités scolaires, partenaires scolaires.

La commission est d'accord pour ajouter certaines définitions, elle tient ainsi partiellement compte de la remarque du Conseil d'Etat. Elle ne se prononce cependant pas sur des définitions de fonctions relevant du domaine socio-éducatif. L'organisation des relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans le domaine social, thérapeutique et familial est dans les attributions du ministère de la Famille responsable donc aussi de la nomenclature adéquate.

Pour définir l'expression „élèves à besoins spécifiques“, la commission se réfère à l'Organisation mondiale de la santé suivant laquelle est reconnu comme enfant à besoins spécifiques un enfant qui, en raison de ses caractéristiques mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut pas atteindre les socles de compétences définis pour les enfants de son âge. Cette définition ne comprend donc ni les enfants surdoués ni les enfants qui n'ont pas la langue luxembourgeoise comme langue maternelle. Le projet de loi tient compte des besoins spécifiques de ces enfants en ce sens qu'il confère à la différenciation pédagogique et aux cours d'accueil une base légale. L'école luxembourgeoise dispose donc du cadre qui lui permet de contribuer au développement de tous les enfants qui lui sont confiés.

Pour tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat de remplacer le terme „inspecteur de l'enseignement primaire“ par „inspecteur de l'enseignement fondamental“ sans pour autant se trouver devant l'obligation de modifier les dispositions législatives afférentes relatives aux traitements, la commission parlementaire adopte la formule suivante: Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Après modification, l'article 2 prend donc la teneur suivante:

„**Art. 2.**– Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre ~~ou la ministre~~: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage **au terme de laquelle de deux ans permettant à l'élève atteint d'atteindre des objectifs prédéfinis pour la fin du cycle;**
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur ~~ou institutrice~~: l'instituteur et l'institutrice **une personne nommée** dûment nommés à une fonction d'instituteur **au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
7. titulaire de classe: l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs ~~et des institutrices~~ de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socioscolaire: une équipe agréée par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs ~~et les institutrices~~, les chargés de cours ~~et les chargées de cours~~ ainsi que les enseignants **et**, les chargés de cours ~~et les chargées de cours~~ de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ~~et les éducatrices~~ ainsi que les éducateurs gradués ~~et les éducatrices graduées~~;
13. personnel de l'école: le personnel **affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;** enseignant et le personnel éducatif affecté à une école;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. ~~parents: la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève.~~

- 15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;**
- 16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;**
- 17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;**
- 18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;**
- 19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.**

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.“

Par conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins on entend également, à moins que le texte n'en dispose autrement, respectivement le comité ou le bureau du syndicat scolaire inter-communal au cas où pareil syndicat existe.

Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.“

Article 3

L'article 3 fait partie de la Section 2 traitant du droit à l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat note tout d'abord que le texte entend accorder à „chaque enfant habitant le Grand-Duché ...“ le droit à l'enseignement fondamental. Or, la Constitution prévoit que l'accès à l'instruction primaire doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. La notion d'enfant n'étant nulle part définie, le texte proposé se heurterait au texte clair et précis de la Constitution.

La commission estime que s'il faut certainement garantir l'accès à l'instruction primaire à toute personne habitant le Grand-Duché, cette garantie ne doit pas s'exercer nécessairement par le seul biais de la présente loi dont les dispositions s'appliquent à des enfants. S'il s'avérait que des personnes adultes devraient avoir accès à une alphabétisation respectivement à une „instruction générale de base“ désignée comme instruction primaire dans la Constitution, la solution ne pourrait pas être cherchée dans les structures de l'enseignement fondamental, mais plutôt dans le domaine de l'éducation des adultes élaborée de façon à constituer une réponse valable aux exigences exprimées dans l'article 23 de la Constitution. La commission propose dès lors de modifier l'article 3 afin qu'il ne se réfère qu'à la loi sous rubrique.

Article 4

Cet article stipule le principe de la mixité de notre enseignement public, principe consacré dans notre pays depuis plusieurs décennies déjà.

Le libellé initial de cet article reste inchangé.

Article 5

La Constitution prévoit que l'accès à l'instruction primaire doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché, alors que l'article 5 parle de nouveau d'enfant. La commission parlementaire renvoie aux motivations fournies au niveau de l'article 3.

Il est proposé par le Conseil d'Etat de remplacer la notion „de son lieu de résidence“ par celle „de sa commune de résidence“. Il en est de même pour les articles 19, 20 et 21. La commission est d'accord avec cette modification.

Le Conseil d'Etat avait soulevé la question de la gratuité de l'enseignement fondamental qui est en fait limitée à la gratuité de l'accès à l'enseignement public, pour autant que l'enfant est inscrit à une école de son lieu de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat. Cette gratuité ne vaut donc pas pour le secteur des écoles privées.

La gratuité des fournitures de matériel didactique aux élèves ne concerne que le matériel proposé par le ministre de l'Education nationale. Le Conseil d'Etat critique qu'il n'est pas précisé dans le texte, si la commune de résidence de l'enfant ou la commune d'accueil doit supporter ces frais.

La commission parlementaire décide d'amender le texte en sorte qu'il ne se rapporte plus aux seuls manuels scolaires recommandés par le ministre.

L'article 5 prend la teneur suivante:

„**Art. 5.**– L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune ~~son lieu~~ de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves **les manuels scolaires** ~~le matériel didactique~~ à utiliser en classe, recommandés par le ministre.“ ~~ou la ministre sur base du plan d'études et sur avis de la commission scolaire nationale.“~~

Il faut en outre préciser que l'article est à voir en relation avec les articles 20 et 21. La gratuité y est étendue aux élèves poursuivant leur scolarité dans une école fondamentale autre que celle de leur commune de résidence. Les modalités d'une telle admission sont fixées par l'article 21 de la présente loi.

Article 6

Cet article donne une définition très large des missions attribuées à l'école fondamentale. Contrairement à la législation actuelle qui définit uniquement les matières enseignées, il s'agit ici non seulement d'énumérer les matières qui doivent être enseignées, mais également de définir les compétences que l'école doit développer auprès des élèves.

La commission est consciente du fait que certains enfants ont des besoins spéciaux au cours de leur apprentissage. L'article 3 du projet de loi 5758 relative à l'obligation tient compte de ce souci en disposant initialement que „Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.“.

Rejoignant les remarques formulées par la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat suggère de compléter la liste des objectifs par l'ajout „la nécessité d'apprendre tout au long de la vie“, et d'ajouter aussi que l'enseignement fondamental ne se limite pas à une simple transmission des savoirs, mais qu'un objectif consiste à „éduquer des citoyens à la responsabilité et au respect d'autrui“.

La commission propose, en conséquent, un nouveau libellé pour le point 6 qui reflète mieux la réflexion du Conseil d'Etat. Le nouveau texte est accepté par la Haute Corporation.

Le texte prend la teneur suivante:

„*Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental*

Art. 6.– L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. **la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui**, ~~les comportements et attitudes sociales indispensables pour la vie et le travail en communauté,~~
afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures **et à apprendre tout au long de la vie.**

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.“

Article 7

Cet article détermine les domaines de développement et d'apprentissage dans les quatre cycles. Une différence est établie entre le 1er cycle et les 2e, 3e et 4e cycles. Les dispositions de l'article 6 sont concrétisées et adaptées aux étapes de l'apprentissage.

Cet article précise également que les parents ont le choix d'inscrire leur enfant soit au cours d'éducation morale et sociale, soit au cours d'instruction religieuse et morale.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au dernier alinéa de cet article qui autoriserait le ministre à introduire dans l'enseignement de nouveaux domaines de développement et d'apprentissage. La Haute Corporation rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution, la matière éducative constitue une matière réservée à la loi. Au moins le principe et les modalités substantielles de la matière réservée doivent être déterminés dans le dispositif de la loi, même si le détail peut être relégué à un règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 32(3) de la Constitution.

La commission estime que l'article couvre de manière suffisante les domaines de développement pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle reconnaît cependant que la dernière phrase de l'article 7 ait pu susciter l'objection du Conseil d'Etat et décide de la biffer.

La commission souhaite encore insérer dans le libellé de l'article 7 une nouvelle notion en relation avec l'apprentissage des langues, à savoir „l'ouverture aux langues“. Il s'agit là d'une nouvelle terminologie utilisée par le Conseil de l'Europe pour désigner la sensibilisation à des langues que l'école fondamentale n'a pourtant pas nécessairement l'ambition d'enseigner et qui pourraient être ou non des langues maternelles de certains élèves.

Par l'ajout d'un nouvel alinéa *in fine*, la commission souhaite clarifier le rôle des activités d'appui et souligner que ces activités font partie intégrante de l'enseignement.

L'article 7 amendé se lit comme suit:

„**Art. 7.**– Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, **ainsi que l'ouverture aux langues**;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Education et la Santé dans leurs attributions.

~~D'autres domaines de développement et d'apprentissage peuvent être introduits avec l'approbation du ministre ou de la ministre.~~

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Article 8

Cet article dispose qu'un règlement grand-ducal fixera, pour chaque domaine d'apprentissage, les socles de compétences qu'un élève doit avoir acquis à la fin de chaque cycle pour pouvoir suivre l'enseignement du prochain cycle. Il définira en plus les programmes et les grilles des horaires hebdomadaires.

Le Conseil d'Etat, se référant une fois de plus à l'article 23 de la Constitution, s'oppose formellement au fait qu'un règlement grand-ducal est prévu pour fixer un plan d'études. Cette matière est réservée à la loi et le texte est donc à modifier en conséquence. Il faut au moins énumérer dans le texte de loi les matières ou les branches intégrées dans le plan d'études.

La commission parlementaire décide de modifier le texte de l'article 8 par un renvoi à l'article précédent qui définit les matières en question.

Le Conseil d'Etat propose en plus un ajout au second alinéa de l'article 8. Le programme de l'instruction religieuse devrait être arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Le deuxième alinéa se lirait comme suit:

„Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre, sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.“

La commission est d'accord avec cette proposition de texte.

L'article 8 amendé, se lit comme suit:

„**Art. 8.**– Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle **dans les domaines définis à l'article précédent**, les programmes **y afférents** ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il et fait partie du plan d'études.“

Article 9

L'article 9 ancien est fusionné avec l'article 1er. Il dispose que l'enseignement fondamental comprendra désormais quatre cycles d'apprentissage. Les cycles se substituent à la traditionnelle subdivision de l'école primaire en années scolaires. Le premier cycle est constitué d'une année d'éducation précoce et de deux années d'éducation préscolaire. Les deuxième, troisième et quatrième cycles ont une durée de deux années et correspondent aux six années de l'enseignement primaire actuel. Les cycles doivent permettre une organisation de travail plus souple et rendre possible une prise en charge plus suivie des élèves.

La numérotation des articles sera adaptée en fonction de la fusion des articles 1er et 9.

Suite à la modification de l'intitulé de la section 1 du projet, l'intitulé de la section 4 est adapté comme suit:

Section 4 – ~~La structure et~~ L'organisation pédagogique

Article 9/Article 10 ancien

Chaque classe est placée sous la responsabilité d'un titulaire de classe, dont les missions sont définies au présent article. Le titulaire de classe assume une mission de coordination et de maintien du contact entre tous les enseignants intervenants. D'autre part, il est l'interlocuteur des parents et des autorités scolaires.

En raison du manque actuel d'instituteurs diplômés, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer du troisième alinéa de l'article 70 ancien du projet et de compléter le premier alinéa par la phrase suivante:

„En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.“

La commission parlementaire se montre d'accord avec cette proposition de texte. L'article 9 est adapté en conséquence.

„**Art. 10. 9.**– Chaque classe est dirigée par un instituteur ~~ou une institutrice~~, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;

2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Article 10/Article 11 ancien

Cet article traite de l'équipe pédagogique qui se compose du personnel enseignant et éducatif intervenant auprès des élèves d'un cycle donné. Il précise que, dans le cas d'une école de grande taille (qui compte plus de six classes par cycle), l'équipe pédagogique sera divisée en plusieurs sous-équipes. Ceci permettra en effet une meilleure prise en charge des élèves. Par ailleurs, l'équipe pédagogique doit également maintenir le contact avec tous les membres de l'équipe multiprofessionnelle intervenant auprès des élèves du cycle (assistante sociale, psychologue, personnel socio-éducatif de la maison-relais, ...).

Dans les grandes écoles, les équipes pédagogiques d'un cycle désignent parmi leurs membres un responsable, qui convoque les réunions de l'équipe ou des équipes de cycle, les préside. Les décisions nécessaires sont prises et leur suivi est assuré. Les missions de ce coordinateur de cycle seront régies par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat approuve l'insertion d'une disposition accordant le bénéfice d'une décharge pour les coordinateurs de cycle. La commission propose d'adapter le texte de l'article.

„Art. ~~11~~ 10.– Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 29 ~~27~~, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article ~~17~~ **16**.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions **et les modalités d'indemnisation** du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Article 11/Article 12 ancien

Cet article concerne le matériel didactique supplémentaire à celui évoqué à l'article 5. Est réglé notamment le problème des autorisations et de la conformité de ce matériel, disposition qui n'appelle pas d'observation particulière du Conseil d'Etat à part la question de la gratuité ou non de ce matériel. La commission parlementaire propose une légère adaptation du texte par souci de parallélisme avec l'article 5.

Par matériel didactique on entend le support pédagogique utilisé en classe (manuels, matériel informatique et audiovisuel, ...). En principe, le ministère de l'Education nationale recommande une liste de manuels scolaires et de matériel qui doivent être utilisés dans chaque classe. Cependant, dans certains cas, les enseignants peuvent utiliser des manuels ou du matériel alternatif spécifique adapté à une population scolaire particulière ou nécessaire à la réalisation de certains projets. C'est pourquoi le présent article donne aux équipes pédagogiques la possibilité de recourir, après concertation, à du matériel alternatif.

Par souci de cohérence aucun enseignant ne peut décider selon son gré et de façon isolée de recourir à un matériel didactique de son choix, sans se concerter avec les autres membres de l'équipe pédagogique. Le comité d'école doit en être informé et il doit approuver le matériel choisi par les équipes. De même, le matériel didactique en question doit être conforme au plan d'études. C'est l'inspecteur qui décide si oui ou non le matériel didactique alternatif est conforme au plan d'études, et non pas le ministère par le biais de la Commission d'instruction de l'enseignement primaire.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de faire approuver l'utilisation de matériel didactique supplémentaire par le comité d'école dont l'intervention risquerait de freiner les initiatives d'enseignants particulièrement motivés, la loi prévoyant que ce matériel doit être conforme au plan d'études. La commission ne partage pas cette vue et décide de garder le texte initial en y apportant pourtant une légère modification d'ordre rédactionnel.

En ce qui concerne les manuels destinés à l'instruction religieuse, le Conseil d'Etat rappelle que le texte prévoit qu'ils sont proposés par le chef du culte, mais estime qu'ils devraient être approuvés par le ministre. Le texte est donc complété dans ce sens.

„Art. 12. 11.– Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique **autre que le en dehors du** matériel recommandé par le ministre ou la ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte **et arrêtés par le ministre.**“

Article 12/Article 13 ancien

L'article 13 reprend les dispositions actuellement en vigueur et instaure la possibilité pour l'élève de choisir entre une formation morale et sociale qui ne se réfère à aucune religion en particulier respectivement à une formation essentiellement religieuse et morale.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde son libellé initial.

Article 13/Article 14 ancien

Cet article introduit deux innovations majeures, à savoir le plan de réussite scolaire et l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées. Selon cet article, chaque école constitue une entité qui poursuit un objectif commun à savoir la réussite de tous les élèves et qui s'engage dans un processus de développement permanent. A cette fin les équipes pédagogiques de chaque école élaborent en commun et sur initiative du comité d'école pour une période portant sur quatre années un plan de réussite scolaire („Schulentwicklungsplan“). Ce plan doit être établi en concertation avec les parents d'élèves, les responsables communaux et l'inspecteur d'arrondissement. Il est ensuite soumis pour avis à la commission scolaire et devra être approuvé par le conseil communal dans le cadre de l'organisation scolaire ordinaire.

Le plan de réussite définit les objectifs visés et les modalités particulières prévues par les équipes pour faire en sorte que le plus grand nombre d'élèves puisse atteindre les socles de compétences. Les écoles disposent de l'accompagnement méthodologique et scientifique de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles qui est créée dans le cadre de la réorganisation du SCRIPT.

Le Conseil d'Etat estime que plusieurs aspects demandent à être clarifiés, voire précisés. Le Conseil d'Etat note que ce plan doit être approuvé, après délibération, par le conseil communal en même temps que l'organisation scolaire. Comme le plan en question constitue un document d'action pédagogique, le Conseil d'Etat s'étonne qu'un tel document soit soumis aux élus pour approbation.

La commission souhaite maintenir le texte sur l'approbation des plans de réussite scolaire, estimant qu'une telle procédure laisse à la commune la possibilité de prendre ses responsabilités dans le domaine de l'amélioration de la qualité de l'enseignement tout en prévoyant les moyens humains et financiers nécessaires pour sa mise en œuvre.

Le texte initial laisse la définition des lignes directrices de ce plan de réussite scolaire à un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette approche, car conformément à l'article 23 de la Constitution il s'agit d'un domaine réservé à la loi. Il en résulte que les lignes directrices devront être fixées dans la loi, quitte à réserver à un règlement grand-ducal les modalités d'application.

La commission parlementaire souhaite tenir compte des remarques du Conseil d'Etat en reformulant les passages du texte en question.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, créée dans le cadre du projet de loi 5847 portant modification de la loi du 7 octobre 1993 sur le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques sera appelée à accompagner et à évaluer ce plan.

La commission parlementaire est d'accord avec cette vue et se propose de formuler les amendements qui s'imposent. Elle accorde une préférence à une durée de quatre ans pour le plan de réussite scolaire et propose de modifier en sorte la disposition afférente. Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, marque son accord avec le nouveau libellé.

L'article 13/article 14 ancien amendé se lit comme suit:

„Section 5 – *Le développement scolaire*“

„Art. 14. 13.– Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

- 1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,**
- 2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,**
- 3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,**
- 4. des priorités arrêtées par le ministre.**

Le plan de réussite porte sur une durée de **quatre** ~~trois~~ années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

et précise les objectifs visés par l'école, les actions à engager, les ressources à mobiliser, les échéanciers à respecter et les critères et modalités d'évaluation envisagés.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal **fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan** de réussite scolaire.“

Article 14/Article 15 ancien

L'individualisation des parcours d'apprentissage exige une certaine flexibilité dans la gestion du temps, notamment dans le cadre des grilles des horaires hebdomadaires. En effet, face à une situation spécifique, les équipes pédagogiques peuvent être amenées à augmenter le temps accordé à l'apprentissage d'une langue ou d'une matière.

L'article reste inchangé.

Article 15/Article 16 ancien

Cet article introduit, pour chaque école, l'obligation de participer à l'évaluation organisée par le SCRIPT qui a l'évaluation du système éducatif dans ses attributions. En effet, l'autonomie consentie aux écoles dans le cadre du plan de réussite scolaire entraîne une responsabilisation accrue des équipes pédagogiques.

Le plan de réussite, mentionné à l'article, demande à l'école d'établir un diagnostic, d'analyser ses points forts et ses points faibles et de fixer les actions qu'elle estime les plus aptes pour améliorer la qualité de l'enseignement et mener tous les élèves au niveau de compétences le plus élevé possible. Dans ce cadre elle évalue en interne, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, si les objectifs qu'elle s'est fixés ont été atteints.

L'évaluation a un double objectif:

- informer chaque école sur ses performances dans un contexte national
- évaluer avec l'école les mesures qui ont été prises, notamment en matière de formation continue des équipes pédagogiques et des plans de réussite.

Cet article trouve l'appui du Conseil d'Etat.

„**Art. 16. 15.**– L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école fournit les données statistiques requises.“

Article 16/Article 17 ancien

Il appartient aux communes d'offrir un encadrement des enfants en dehors des heures de classe. Certes les écoles organiseront elles-mêmes les activités pédagogiques proprement dites telles que

- l'aide aux devoirs,
- les mesures de remédiation en faveur des élèves éprouvant des difficultés scolaires,
- les activités d'approfondissement proposées aux élèves les plus doués.

La commission constate que de plus en plus les communes répondent positivement à la demande des parents qui, en raison de leurs obligations professionnelles, doivent faire assurer la guidance et la surveillance de leurs enfants.

L'article accorde explicitement dans ce domaine une place au secteur socio-éducatif de l'Etat et donc une responsabilité au ministère de la Famille. S'il est vrai que l'encadrement extrascolaire offre un service de garde, mais les structures d'encadrement constituent également des lieux de socialisation et d'apprentissage pour les enfants. Il est donc indispensable qu'une culture de dialogue et de concertation s'établisse entre les enseignants et les éducateurs des maisons-relais ou d'autres foyers et garderies.

Le Conseil d'Etat considère que le terme „offre“ figurant au premier alinéa revêt un caractère quelque peu contraignant et que, pour le moins, il serait prudent de remplacer au deuxième alinéa les termes „assurer à tout élève“ par ceux d' „assurer aux élèves“. La commission parlementaire se montre d'accord et propose d'adapter la phrase en ce sens.

„Section 6 – L'encadrement périscolaire“

„**Art. 17. 16.**– Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre ~~ou la ministre~~, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves à tout élève l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à son leur développement et à sa leur formation, de les l'accompagner dans ses leurs apprentissages et de contribuer à ~~son~~ leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.“

Article 17/Article 18 ancien

Cet article est à voir en étroite relation avec l'article 17 ci-dessus. Il crée le cadre légal permettant aux communes, qui le désirent, d'introduire dans une ou plusieurs de leurs écoles le système de la journée continue, alternant apprentissage scolaire et activités d'encadrement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, la teneur de cet article reste inchangée.

Article 18/Article 19 ancien

L'article 19 traite de l'admission à l'école et propose d'instaurer un droit à l'éducation précoce pour tous les enfants âgés de trois ans révolus. Comme la disposition relative à la fréquentation obligatoire à partir de quatre ans figure déjà dans le projet de loi sur l'obligation scolaire (doc. parl. 5758) et afin d'éviter toute redondance, le Conseil d'Etat propose de biffer le deuxième alinéa. La commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Quant au libellé du premier alinéa, le Conseil d'Etat propose de préciser les termes „âgé de trois ans révolus“ en y ajoutant les termes „avant le 1er septembre“, et de remplacer la notion „de son lieu de résidence“ par celle „de sa commune de résidence“. La commission est d'accord avec ces modifications de texte.

„Chapitre II.– Les élèves“

„Section 1 – L'admission à l'école“

„**Art. 19. 18.**– Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de son lieu de résidence sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

~~La fréquentation d'une classe d'éducation préscolaire est obligatoire pour tout enfant âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre.“~~

Article 19/Article 20 ancien

L'article énumère les différentes possibilités d'accomplir la scolarité obligatoire dans l'enseignement fondamental, étant entendu que la fréquentation de l'école communale du lieu de résidence reste le mode de scolarisation le plus fréquent.

Le Conseil d'Etat, dans un but de hiérarchisation du texte, propose d'affirmer dans une première phrase la règle générale et de formuler les exceptions dans une phrase subséquente.

Finalement, le terme „école européenne“ serait à désigner par une lettre majuscule comme visant le nom d'une école particulière, et non un terme générique.

La fréquentation de l'école du lieu de résidence serait à compléter par la possibilité de fréquenter une autre école de la commune de résidence.

La commission parlementaire se montre d'accord avec les propositions du Conseil d'Etat.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 20. 19.**– Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.“

Article 20/Article 21 ancien

L'article 21 précise qu'en principe les enfants doivent fréquenter l'école dans le ressort scolaire où résident les parents. Ces ressorts sont définis dans l'organisation scolaire sur laquelle le Conseil communal délibère annuellement. Cependant des exceptions sont possibles pour les enfants dont la garde est assurée par des tierces personnes (grands-parents ou crèche) au vu des obligations professionnelles de leurs parents.

Le Conseil d'Etat craint que l'article 21 incite au tourisme intra- et intercommunal et favorise la suppression de l'article dans son ensemble. La commission parlementaire ne partage pas cet avis et souhaite maintenir l'article.

Le Conseil d'Etat se demande, si ce même droit, accordé aux parents, ne devrait pas également être prévu dans le chef des communes, à savoir celui de pouvoir transférer des élèves vers une école située sur le territoire d'une autre commune. La commission parlementaire, dans la logique du Conseil d'Etat, propose un texte qui dispose que la commune d'accueil devra en fin de compte donner son feu vert pour le changement d'école.

Afin d'éviter des abus, le Conseil d'Etat propose de remplacer *in fine* du premier alinéa le bout de phrase „si les motifs (...)“ par „après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents“. La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose d'ajouter à la fin de la dernière phrase du troisième alinéa: „et après leur vérification par les services compétents“. La commission parlementaire se montre également d'accord avec cet ajout.

„**Art. 21. 20.**– Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment

motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents. si les motifs de la demande lui semblent valables.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée ~~aux collèges des bourgmestre et échevins concernés.~~ **au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.**

Celui-ci donne ~~Les collèges des bourgmestre et échevins donnent~~ suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents. et si les motifs de la demande leur semblent valables.

Peuvent être **Sont** considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où **la commune d'accueil accepte** ~~les deux communes concernées acceptent~~ la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.“

Article 21/Article 22 ancien

L'article précise qu'un enfant peut suffire à l'obligation scolaire par un enseignement dispensé à domicile. Toutefois, pour éviter que des valeurs contraires à celles prônées par l'école publique ne soient propagées, tout enseignement à domicile doit répondre aux objectifs généraux fixés pour l'enseignement dispensé à l'école publique et couvrir les objectifs spécifiques définis aux plans d'études.

Pour ce qui est de l'enseignement à domicile, le Conseil d'Etat reste réticent en mettant en garde contre une interprétation trop large d'une pareille disposition. Il rappelle que l'une des missions principales de l'école consiste en la socialisation des enfants.

Le Conseil d'Etat est d'avis que les parents désireux de faire bénéficier leur enfant d'un enseignement à domicile „doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur“. La commission peut se rallier à cette formulation de texte.

L'article 21 prend la teneur suivante:

„Art. 22. 21.– Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur ~~doivent solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur~~ d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur ~~ou de l'inspectrice~~. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur ~~ou de l'inspectrice~~ de procéder au contrôle.“

Article 23 ancien

La commission propose de biffer le texte, étant donné que l'article 34 (36 ancien) tient déjà compte des situations décrites.

Article 22/Article 24 ancien

L'article fait partie de la section 2 concernant le parcours scolaire des élèves. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Les dispositions de cet article permettent la mise en place d'une approche pédagogique différenciée et donc plus individualisée qui trouve l'assentiment du Conseil d'Etat. Son libellé reste inchangé.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique énumérés dans le texte, à savoir

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe;
2. des mesures de décloisonnement, sortant l'élève de sa classe de manière temporaire. Les élèves sont regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Article 23/Article 25 ancien

Cet article vise l'organisation de l'enseignement fondamental en cycles, prévoyant notamment la possibilité de réduire ou d'allonger les cycles en question.

L'article n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat, qui toutefois propose de remplacer au premier alinéa les termes „un cycle“ par „chaque cycle“ tout comme au premier alinéa du point 2 il propose de remplacer „doit passer“ par „passe“.

Il propose en plus de biffer le 1er alinéa pour des raisons de redondance avec les deux alinéas qui suivent. Le texte proposé traduit clairement que le raccourcissement ou l'allongement du temps passé dans un cycle d'enseignement fondamental constituent des possibilités d'adapter le rythme scolaire aux capacités d'apprentissage et de développement individuels des élèves.

La commission propose d'adapter le texte de sorte à traduire clairement les deux cas de figure qui peuvent se présenter, à savoir le raccourcissement respectivement l'allongement du temps passé dans un cycle de l'enseignement fondamental. Elle souhaite en plus alléger le libellé en laissant de côté le premier alinéa.

Pour souligner que la réduction ou l'allongement du temps passé dans un cycle et afin de créer un parallélisme dans la formulation des libellés portant sur les deux cas de figure, la commission propose de remplacer „doit passer“ par „peut passer“.

Le texte de l'article se lirait dès lors comme suit:

„Art. 25. 23.– Dans des cas exceptionnels, un cycle peut être réduit ou allongé d'un an en fonction du degré de maîtrise des objectifs de fin de cycle par l'élève.

1. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

2. Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève **peut** passer ~~doit passer~~ une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur ~~ou de l'inspectrice~~ d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

3. Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.“

La section 3 concerne l'évaluation et l'orientation des élèves.

Article 24/Article 26 ancien

Le nouveau système d'évaluation et d'orientation envisagé dans le texte prévoit un suivi du travail de l'élève, une documentation de ses progrès, l'adaptation de l'enseignement à ses besoins, l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés, la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier appartient à l'élève et documente la progression des apprentissages de l'élève. Il certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

A la fin de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis, sous réserve d'accord préalable des parents, au directeur du lycée auquel les parents inscrivent l'élève.

Cet article concernant l'évaluation donne lieu à un certain nombre d'observations de la part du Conseil d'Etat:

Le premier alinéa devrait, selon la proposition du Conseil d'Etat, être rédigé comme suit:

„Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe. L'évaluation a pour objectifs: (...)“

La commission, tout en se ralliant à la proposition de texte du Conseil d'Etat, souhaite maintenir dans le libellé de l'article le principe que l'évaluation est entreprise au service de l'apprentissage et non pas pour départager les élèves.

Quant au cinquième alinéa, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu d'omettre le bout de phrase „sous réserve d'accord préalable des parents“. La commission peut se rallier à l'idée exprimée par la Haute Corporation, mais propose une légère reformulation de l'alinéa portant sur le dossier de l'élève.

L'article se lit comme suit:

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

„Art. 26. 24.– Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur ou à la directrice du lycée auquel il est inscrit.

~~A la fin de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis sous réserve d'accord préalable des parents, au directeur ou à la directrice du lycée auquel les parents inscrivent l'élève.~~

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation."

Article 25/Article 27 ancien

L'article concerne les données personnelles des élèves qui doivent être collectées par le titulaire de la classe et rassemblées dans un fichier tout comme les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires. Un règlement grand-ducal détermine le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

De l'avis du Conseil d'Etat, il faudrait préciser dans un règlement grand-ducal également les données personnelles de l'élève que le titulaire de classe est autorisé à rassembler dans un „fichier“. Le deuxième alinéa pourrait se lire comme suit:

„Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, ...“

La commission est d'accord avec cette proposition, mais souhaite utiliser la même terminologie que celle utilisée par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

L'article se lit comme suit:

„**Art. 27. 25.**– Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données **à caractère personnel** des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.“

Article 26/Article 28 ancien

Cet article traite de l'orientation des élèves vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Le Conseil d'Etat n'a pas proposé de modification pour cet article qui garde dès lors sa teneur initiale.

La *section 4* du projet de loi traite des mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage.

Article 27/Article 29 ancien

L'article précise qu'au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation. Cette activité se déroule en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socioscolaire concernée.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Le Conseil d'Etat demande à ce que la notion de „besoins éducatifs spécifiques“ soit définie, de préférence à l'article 2 du présent projet. La commission suit cette recommandation en insérant un point 16 dans le libellé de l'article 2 susmentionné.

Pour le reste, cet article ne donne pas lieu à modification.

„*Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage*“

„**Art. 29. 27.**– Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socioscolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs et institutrices de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question."

Article 28/Article 30 ancien

L'article concerne la composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles qui sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'inspecteur général.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement en charge dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la Commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et prend la teneur suivante:

„Art. 30. 28.– La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur ou la directrice de l'Education différenciée, le directeur ou la directrice du Centre de logopédie et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il ou elle fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions."

Article 29/Article 31 ancien

Cet article concerne les missions et le pouvoir de décision de la commission nouvelle, la commission d'inclusion scolaire (CIS). Le Conseil d'Etat demande à ce que les modalités de collaboration de cette commission avec les autres acteurs cités et concernés soient précisées dans la loi. La commission préférerait que ces modalités de collaboration soient inscrites dans le règlement grand-ducal qui détermine le fonctionnement de la CIS, prévu à l'article 30.

„Art. 31. 29.– Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur ou de l'institutrice et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;

3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.“

Article 30/Article 32 ancien

L'article fixe la composition de la commission d'inclusion scolaire (CIS) qui se trouve normalement rattachée à un arrondissement d'inspection. Le texte distingue entre les membres permanents qui doivent assister à toutes les réunions de la commission et les membres qui n'assistent qu'en cas de besoin aux réunions, notamment si les informations en relation avec un traitement médical ou la situation sociale de l'élève sont à considérer. Les parents sont toujours invités à un entretien avec les membres de la commission.

Le Conseil d'Etat demande que les „autorités compétentes“ évoquées au début du troisième alinéa du présent article soient précisées. La commission parlementaire propose de laisser au ministre en charge du département de l'Education nationale une certaine latitude dans la nomination afin de lui permettre de doter la commission des compétences nécessaires pour faire face aux questions spécifiques qui se présentent. Le recours à du personnel spécialisé se fera en collaboration avec les ministères concernés, à savoir le Ministère de la Santé et le Ministère de la Famille.

Au cinquième alinéa, il conviendrait d'écrire, selon le Conseil d'Etat, que les parents „sont invités à participer“, au lieu de „les parents participent“.

La commission parlementaire se montre d'accord avec ces propositions.

„**Art. 32. 30.**– Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement comme président;
2. un instituteur ~~ou une institutrice~~ comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ~~ou l'assistante sociale~~, ou l'assistant d'hygiène sociale ~~ou l'assistante d'hygiène sociale~~ concerné.

Le ministre ~~ou la ministre~~ nomme les membres mentionnés aux points 2, 3, 4, et 5 ~~sur proposition des autorités compétentes~~. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 **sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.**

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents ~~participent~~ sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article ~~31/29~~.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.“

Article 31/Article 33 ancien

La désignation d'une personne de référence unique en charge du dossier de l'élève fait l'objet de l'article.

Le Conseil d'Etat approuve cette démarche. L'article reste inchangé.

Article 32/Article 34 ancien

Cet article consacre le principe général, par analogie au dossier médical qui appartient au patient, que le dossier de l'élève est la propriété de l'enfant. Ce droit de l'enfant est exercé par la personne qui exerce l'autorité parentale.

Le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait préciser que les parents ont également le droit de consulter ce dossier scolaire qui a été créé dans le cadre de la CIS à l'article 29. La commission propose une formulation adéquate à insérer en fin de l'alinéa 2 de cet article.

Au dernier alinéa, il échet de renoncer, selon le Conseil d'Etat, au bout de phrase „sauf opposition des parents“, puisque le personnel du Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée est lié au secret professionnel et partant à la discrétion. La commission parlementaire est d'accord avec cette approche.

L'article modifié prend la teneur suivante:

„**Art. 34. 32.**– Le dossier mentionné à l'article 31 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. **Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.**

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné, ~~sauf opposition des parents.~~“

Article 33/Article 35 ancien

L'article 35 ancien prévoit qu'en cas de désaccord avec le CIS, les parents peuvent „s'adresser au ministre“. Le Conseil d'Etat propose un libellé nouveau de l'article créant une commission nationale d'experts à caractère permanent. La commission ne se rallie pas à la proposition étant donné qu'il est préférable, au vu de la multitude des problèmes et cas de figure qui pourront se présenter, de se référer à un groupe d'experts nommés *ad hoc* par le ministre. Le texte reste dès lors inchangé.

Article 34/Article 36 ancien

Cet article crée la base légale d'un cours d'accueil pour enfants étrangers intégrant l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire et ne maîtrisant pas suffisamment la langue allemande ou française. L'article fixe la mission du cours d'accueil.

La commission parlementaire soumet à l'avis du Conseil d'Etat un libellé tenant compte de l'idée exprimée par l'article 23 initial. La commission est d'avis que ces dispositions trouvent utilement leur place dans ce chapitre II. concernant les mesures d'aide, d'appui et d'assistance.

Le Conseil d'Etat avait considéré que les termes „le cas échéant“ dans la deuxième phrase de l'article sous examen sont superfétatoires. La commission n'est pas d'accord avec cette vue et souhaite maintenir le texte. En effet, il se peut que des enfants, ne maîtrisant pas une des deux langues de scolarisation, aient quand même de bonnes connaissances dans la seconde.

L'article amendé et adapté se lit comme suit:

„**Art. 36.** ~~Les élèves arrivés récemment au Luxembourg, âgés entre sept et douze ans et ne maîtrisant pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.~~“

„**Art. 36. 34.**– **Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.**“

Ceux d'entre eux **qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle** et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Article 35/Article 37 ancien

La responsabilité pour l'enseignement étant partagée entre les communes et l'Etat, les communes sont tenues d'offrir l'enseignement fondamental tel que défini dans la présente loi. Une commune peut suffire à cette obligation soit en établissant ses propres écoles, soit en se mettant d'accord avec une commune limitrophe pour y envoyer ses enfants, soit en adhérant à un syndicat scolaire intercommunal garantissant l'établissement des structures scolaires pour les communes membres.

Le Conseil d'Etat note que le premier alinéa de l'article sous examen détermine que „toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions ...“, alors que l'article 13 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire emploie les termes: „Toute commune est tenue de faire donner l'enseignement ...“. La disposition afférente gagnerait en précision en étant remplacée comme suit:

„Toute commune est tenue de mettre à disposition de l'enseignement fondamental les infrastructures et équipements nécessaires

- soit ...
- soit ...“

Cet article porte sur la charge primaire des communes qui consiste à assurer le bon fonctionnement de l'enseignement fondamental par la création d'établissements dotés d'un équipement adéquat. La commission suit la proposition du Conseil d'Etat tout en s'exprimant pour un ajout à la phrase concernant la mise à la disposition par les communes. La première phrase du libellé initial devient donc superfétatoire.

Au troisième alinéa, deuxième phrase, il faudrait écrire, selon le Conseil d'Etat, que l'école est „identifiée“ (au lieu de „définie“) par le conseil communal.

La commission parlementaire se rallie à cette proposition.

Finalement, le Conseil d'Etat se demande, si l'obligation imposée aux écoles de mettre en place une bibliothèque et d'assurer l'accès de tous les élèves aux technologies modernes ne devrait pas être remplacée par le concept plus général de „centre de ressources“, de sorte que le dernier alinéa serait rédigé comme suit:

„Chaque école est dotée d'un centre de ressources mis à disposition des élèves.“

La commission parlementaire accorde sa préférence à la terminologie plus classique, mais reconnaît la nécessité de garantir l'accès aux (nouvelles) technologies de l'information et de la communication.

L'article 35 se lit comme suit:

„Chapitre III.– Structures administratives et gestionnaires“

„Section 1 – L'établissement des écoles“

„Art. 37. 35.– ~~Toute commune est tenue d'assurer l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la présente loi~~

Toute commune est tenue de mettre à disposition ~~de l'enseignement fondamental~~ les infrastructures et équipements nécessaires **pour assurer l'enseignement fondamental**

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes, ~~ci-après dénommé „syndicat scolaire intercommunal“.~~

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre ~~en principe~~ les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est ~~définie~~ identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.“

Article 36/Article 38 ancien

Le texte prévoit la possibilité de créer „de concert“ comme soulevé par le Conseil d'Etat (et non „en concert“) des classes régionales entre plusieurs communes. La commission parlementaire redresse la formulation erronée.

„Art. 38. 36.– Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, ~~en~~ de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.“

Article 37/Article 39 ancien

Par le biais de cet article, l'Etat peut créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental (classes pour enfants hospitalisés ou classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg p. ex.).

Le Conseil d'Etat approuve pleinement les objectifs pédagogiques pouvant rendre nécessaire la création de „classes à régime particulier au niveau de l'Etat“.

En raison de la non-conformité avec l'article 23 de la Constitution, il s'oppose toutefois formellement à la méthode qui consiste à créer des écoles dont les modalités dérogatoires sur le plan du fonctionnement et de l'organisation seraient à déterminer par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat insiste à ce que de tels cas fassent l'objet d'une loi spéciale qui précisera les dérogations au régime général.

La commission parlementaire se rallie à cette vue du Conseil d'Etat. Le nouveau texte proposé par la commission parlementaire trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

L'article adapté précise dorénavant à qui s'adressent les classes spécialisées et il se lira comme suit:

„Art. 39. 37.– Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, **l'Etat est autorisé à créer des écoles ou des classes à régime particulier spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:**

– des classes pour enfants hospitalisés;

– des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

au niveau de l'Etat peuvent être créées. Les objectifs pédagogiques et les modalités de Le fonctionnement et d'organisation de ces classes ou écoles sont est déterminés par règlement grand-ducal.

Les écoles et ICes classes à régime particulier au niveau de l'Etat sont placées soumises à sous l'autorité du ministre ou de la ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.“

Article 38/Article 40 ancien

Cet article concerne différents aspects liés à l'organisation scolaire proprement dite. Le projet introduit une règle nouvelle: l'Etat donnera aux communes le contingent de leçons d'enseignement leur permettant de planifier l'organisation scolaire. Le Conseil d'Etat approuve que les modalités d'établissement du contingent soient déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat trouve que le texte manque de précision relative à la mise à disposition d'un contingent de leçons d'enseignement.

Par ailleurs, au point 1 du deuxième alinéa, il est question de „normes pédagogiques communément admises“. Le Conseil d'Etat estime qu'il est de notoriété publique que ces normes diffèrent d'une commune à une autre. La Haute Corporation demande que cette formulation, trop vague, soit précisée. La commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat.

Au sixième alinéa de l'article, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification des termes „répartition équilibrée“ et sur le sens de l'expression „stabilité des équipes pédagogiques“. Il faudrait, selon le Conseil d'Etat que le conseil communal prenne un règlement de permutation qui tienne compte d'une répartition équilibrée des enseignants brevetés et de la stabilité des équipes pédagogiques.

La commission suit les idées du Conseil d'Etat en définissant en conséquence les objets du règlement à prendre. Le terme de „règlement d'occupation des postes“ paraît plus conforme à l'objet du règlement que l'expression „règlement de permutation“.

Au septième alinéa, il est retenu que le règlement de permutation doit être approuvé par le ministre. Comme les règlements communaux sont en général approuvés par le ministre de l'Intérieur, il faudrait, selon le Conseil d'Etat, pour éviter toute ambiguïté, préciser explicitement quel ministre est visé, surtout s'il s'agit, comme on peut le supposer implicitement, du ministre de l'Education nationale.

Au point 2, il y a lieu d'ajouter, selon le Conseil d'Etat, qu'il s'agit de leçons attribuées pour répondre à des besoins „en relation avec la composition socio-économique et les particularités linguistiques“. La commission se montre partiellement d'accord avec cette formulation, mais préfère remplacer le terme „linguistique“ par socio-économique, estimant que les spécificités tiennent davantage aux origines socio-économiques des enfants qu'à leur langue d'origine.

La commission est d'avis que le contingent attribué doit tenir compte de la complexité culturelle de la population scolaire et ne pas se limiter à la prise en compte des problèmes socio-économiques et linguistiques qui constituent évidemment une composante importante de la réalité socioculturelle.

Le texte de l'article 38, après modification, se lit comme suit:

„Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 40. 38.– Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre ~~ou la ministre~~.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique **et socioculturelle linguistiques** de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre ~~ou à la ministre~~.

L'occupation des différents postes par les instituteurs ~~et institutrices~~ est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement **d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.** ~~de permutation en respectant en tenant compte des lignes directrices suivantes:~~

1. ~~assurer une répartition équilibrée des enseignants brevetés et expérimentés sur les différents cycles;~~
2. ~~assurer la stabilité des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.~~

Le règlement ~~de permutation~~ **d'occupation des postes** doit être approuvé par le ministre ~~ou la ministre~~.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.“

Article 39/Article 41 ancien

L'article concerne également l'organisation scolaire.

Le Conseil d'Etat estime que le texte reflète une procédure fort compliquée méritant d'être allégée. Elle pourrait être simplifiée en disposant que „la délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation“.

Au deuxième alinéa, il y aurait lieu de préciser qu'il s'agit du „1er octobre suivant la rentrée des classes“.

Quant au troisième alinéa, il faudrait ajouter, selon le Conseil d'Etat, sous le point 1, qu'il s'agit de l'„organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national“.

Quant au point 2, il pourrait être rédigé comme suit:

„2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant“.

Au quatrième alinéa, le terme „transfert“ est impropre; il s'agit d'une „transmission“.

La commission parlementaire se montre d'accord avec toutes ces propositions de modification de sorte que l'article se lira comme suit:

„Art. 41. 39.– La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation ~~L'extrait du registre aux délibérations portant sur l'organisation scolaire telle que définie au premier alinéa de l'article 40, ainsi que les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire sont transmis pour avis à l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement qui saisit, pour approbation, le ministre ou la ministre par l'intermédiaire du commissaire de district ou de la commissaire de district.~~

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement et au ministre ou à la ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
- ~~2. à la détermination de la part de l'Etat et de la part de la commune dans la rémunération du personnel intervenant~~ 2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ~~ou à la ministre~~ ainsi que les modalités de leur transmission transfert.“

Article 40/Article 42 ancien

Les articles regroupés sous cette section ont trait à l'organisation et aux attributions des comités d'école. De tels organes fonctionnant jusqu'à ce jour au sein des écoles, ne disposaient pas d'une base légale.

Le Conseil d'Etat note qu'il aurait pu s'accommoder de l'institution d'un directeur d'école à la place d'un comité, estimant que le président du comité d'école, tel qu'il est prévu, exerce pour l'essentiel des fonctions qui correspondent à l'étranger à celles d'un directeur d'école. La commission ne donne pas de suites positives aux réflexions du Conseil d'Etat. La large tâche du président est définie avec précision dans l'article 42 nouveau de la loi. „Primus inter pares“, il préside à une équipe dont les membres assurent leur tâche en collégialité. Il incombe aux autorités supérieures, à l'inspection respectivement au ministère, d'assumer les responsabilités disciplinaires à l'égard du personnel scolaire.

Au point 2 de l'article sous examen, il faudrait, selon le Conseil d'Etat, remplacer le terme „participer à l'élaboration“ par „élaborer“, pour des raisons de cohérence avec le début de l'article 14 ancien.

Au point 3, il est prévu que le comité en question répartit le budget alloué à l'école. Or, comme les postes budgétaires sont déjà définis par d'autres articles, on peut se demander, si cette disposition n'est pas superfétatoire; le Conseil d'Etat suppose que les auteurs du projet ont visé le „budget de fonctionnement alloué à l'école“. La commission propose d'apporter des précisions au libellé du texte.

Comme le point 5 qui confère au comité le droit d'initiative pour la formation continue du personnel ne dit mot sur les implications budgétaires inhérentes à cette disposition, il serait judicieux, selon le Conseil d'Etat, d'y apporter des précisions. La commission parlementaire, rappelant que la formation continue fera dorénavant partie des tâches du personnel des écoles et que les dépenses incombent en fait au budget du ministère de l'Education nationale et plus spécifiquement au SCRIPT, propose de laisser

au comité d'école la mission de déterminer les besoins en formation continue. Au niveau des articles 73 et 74 anciens, le Conseil d'Etat avait par ailleurs émis une proposition de texte allant dans ce sens.

L'article prend la teneur suivante:

„Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 42. 40.– Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. ~~participer à l'élaboration~~ élaborer d'un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. **élaborer une proposition sur la répartition du** ~~répartir le budget de fonctionnement alloué à~~ l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. **déterminer les besoins en** ~~prendre des initiatives pour~~ la formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article ~~42.11.~~“

Article 41/Article 43 ancien

Cet article traite de la composition du comité d'école.

Le Conseil d'Etat suggère de réserver le poste de président du comité, dans la mesure du possible, à un instituteur, de sorte qu'il y a lieu de modifier le deuxième alinéa dans ce sens. La commission est d'accord avec cette vue.

Par ailleurs, il faudrait aussi régler le problème d'un éventuel remplacement, pour des raisons diverses, des membres du comité. Au début du dernier alinéa du présent article, il faudrait remplacer les termes „de l'organisme“ par „de l'institution“ ou par „du service“. La commission décide de garder le texte initial. En effet, le remplacement des membres du comité est déterminé dans le règlement grand-ducal mentionné à l'ancien article 48. Par ailleurs, le terme organisme assurant l'accueil socio-éducatif est le terme générique employé chaque fois quand le texte vise les relations avec les maisons-relais pour enfants, ayant pour base légale la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'article 41/article 43 ancien se lit comme suit:

„Art. 43. 41.– Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs ~~ou d'institutrices~~. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président ~~ou la présidente~~ du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.“

Article 42/Article 44 ancien

Cet article concerne les attributions du président du comité d'école. Alors qu'il peut déléguer une partie de ses attributions à un ou à plusieurs des membres du comité d'école, le président assurera lui-même les relations avec les parents des élèves de son école. A noter que les parents d'élèves réclament déjà depuis longtemps la désignation d'un interlocuteur unique et responsable auquel ils peuvent s'adresser. Le président du comité sera aussi la personne de contact pour les autorités communales et nationales.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'Etat propose des modifications rédactionnelles.

Au point 4, la Haute Corporation propose d'écrire: „d'assurer les relations avec les représentants des parents d'élèves visés à l'article 51, voire les parents d'élèves“. La commission parlementaire estime que la formulation initiale est suffisamment explicite.

Au point 6, la suggestion du Conseil d'Etat „d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves“ trouve l'assentiment de la commission.

Au point 9, le libellé „informer le bourgmestre ou son délégué ...“ est également repris dans le texte.

Au point 10, le libellé „d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire“ remplace le libellé ancien.

Dans le dernier alinéa de l'article, il s'agit en outre de redresser des renvois au vu de la proposition de la commission parlementaire de ne pas prévoir de délégation de la coordination des plans horaires.

L'article 44 ancien amendé se lit comme suit:

„Art. 44. 42.– Le président ou la présidente du comité d'école ~~représente l'école vis-à-vis des tiers et coordonne les travaux du comité d'école. Il ou elle~~ a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socioscolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves et les élèves nouvellement admis;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué ~~ou la bourgmestre~~ de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire ~~accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée~~;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous **6, 8 et 9** ~~5, 6, 7 et 8~~ de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.“

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Article 43/Article 45 ancien

A défaut de candidatures pour le comité d'école, il est proposé de rendre possible la désignation des membres ou d'un responsable du comité d'école par le conseil communal. La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat pour la formulation du début de cet article: „A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne ...“.

La commission est d'avis que, pour assurer la bonne marche de l'école, il est indispensable que le responsable d'école puisse se voir attribuer également une partie des missions dévolues au mandat de président du comité d'école. Le texte initial est amendé en ce sens.

„Art. 45. 43.– A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.“

Article 44/Article 46 ancien

Les articles 44 et suivants apportent encore quelques précisions concernant le comité d'école, le comité de gestion et des détails d'organisation.

L'article 44 concerne les modalités de coopération entre les comités d'école dans une même commune.

Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde donc son libellé initial, la numérotation de l'article et la référence dans le corps du texte étant pourtant adaptées.

„**Art. 46. 44.**– Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article ~~42~~ 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.“

Article 45/Articles 47 et 48 anciens

Les articles 47 et 48 précisent que les membres des comités d'école bénéficient d'une décharge de leur tâche d'enseignement. Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement des comités d'école ou du comité de cogestion.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper ces deux articles. La commission est d'accord avec cette proposition.

„**Art. 47. 45.**– Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prescrites est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Art. 48. Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.“

Article 46/Article 49 ancien

Cet article dispose que les règles de discipline et d'ordre intérieur sont définies par règlement grand-ducal. Cet article reste également sans observation de la part du Conseil d'Etat et garde sa teneur initiale.

„**Art. 49. 46.**– Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.“

Article 47/Article 50 ancien

L'article 47 et les suivants concernent l'instauration d'un partenariat entre les enseignants, les parents des élèves et les autorités scolaires constituant une pièce charnière du présent projet de loi.

Le dialogue avec les parents doit d'abord s'exprimer le plus près du terrain, c'est-à-dire au niveau de la classe. L'article crée l'obligation légale pour les enseignants d'informer régulièrement les parents sur la scolarité de leur enfant. Les consultations individuelles permettent d'approfondir les échanges sur le développement de l'enfant, ses progrès et son comportement en classe.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations des enseignants et des autorités scolaires. Le texte ne prévoit pas de sanction, si les parents ne réagissent pas aux convocations.

Le texte prévoit aussi que les enseignants sont tenus d'utiliser les trois langues officielles du pays, selon les besoins, pour communiquer avec les parents d'élèves.

Quant au troisième alinéa de cet article, si le Conseil d'Etat partage l'idée que la présence des parents est souhaitable, il en critique néanmoins la formulation trop impérative choisie par les auteurs.

L'article reste néanmoins inchangé.

Article 48/Article 51 ancien

Alors que l'article précédent règle le partenariat au niveau de la classe, les articles 48 et 49 institutionnalisent ce partenariat au niveau de l'entité école.

Une assemblée des parents convoquée par le président du comité d'école élit ses représentants d'après les modalités qu'elle fixe. En raison du renouvellement permanent des élèves, la durée du mandat est fixée en l'occurrence à deux ans.

Le conseil communal pourra désigner les représentants des parents, s'il n'y a pas de candidat aux élections.

Cet article traite du nombre et de l'élection des représentants des parents d'élèves et de leur désignation à défaut de candidatures. Le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile de prévoir qu'un règlement grand-ducal en déterminera les modalités ou, pour le moins, que le ministère de l'Education nationale communique des recommandations, un projet d'ordre intérieur ou un statut pour obtenir une harmonisation.

La commission suit le Conseil d'Etat dans sa logique, notant qu'il s'est par le passé avéré que les personnes et instances concernées préfèrent disposer de textes donnant des indications sur la marche à suivre. Elle propose un alinéa prévoyant l'émission d'un règlement grand-ducal.

„Art. 51. 48.– Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Article 49/Article 52 ancien

Cet article énonce les attributions des représentants des parents d'élèves qui sont les partenaires du comité d'école. Un nombre minimum de réunions entre le comité d'école et les représentants des parents d'élèves est fixé; il est entendu que ces réunions doivent avoir lieu si les parents en font la demande.

Les parents d'élèves ont la possibilité de donner leur avis sur toutes les questions qui leur paraissent importantes. Ils doivent être consultés pour les questions d'organisation afin qu'ils puissent jouer en connaissance de cause leur rôle de partenaire.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a plus besoin d'aviser les rapports des agences. Ces mentions sont donc à biffer à l'article 49 point (2). La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat.

La commission propose en outre l'ajout d'une phrase prévoyant un minimum de trois réunions par année scolaire.

L'article 49 prend la teneur suivante:

„Art. 52. 49.– Sur convocation du président ~~ou de la présidente~~ du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;

2. aviser le rapport d'activités;

~~3.~~ **2.** organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;

~~4.~~ **3.** formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Article 50/Article 53 ancien

Au niveau communal, c'est la commission scolaire qui est l'organe de participation dans lequel sont réunis les représentants des enseignants, des parents d'élèves, du conseil communal ainsi que l'inspecteur de l'arrondissement.

Elle est le forum dans lequel peuvent être discutées toutes les questions concernant le fonctionnement de l'école fondamentale de la commune. Ses propositions et avis permettent au conseil communal de prendre les décisions qui s'imposent.

A l'heure actuelle, les membres de la commission scolaire sont désignés par les communes. Suivant la nouvelle loi, la commission scolaire sera l'organe où se rencontreront les partenaires scolaires. L'article 50 en précise la composition.

Cet article qui concerne les missions des commissions scolaires communales n'appelle pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Au deuxième alinéa, l'emploi du verbe „peut“ prête à contresens, de sorte que le Conseil d'Etat recommande d'écrire: „La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.“ La commission fait sienne cette proposition de modification.

La commission suit en outre le Conseil d'Etat dans sa proposition de remplacer le verbe „aviser“ par „émettre un avis“.

La commission propose de ne pas limiter le pouvoir participatif au seul personnel enseignant, mais d'englober tout le personnel de l'école. La même adaptation de texte est proposée pour l'article 53.

Au niveau du point 3, la commission préférerait remplacer le terme „coordonner“ par „promouvoir“ estimant que la coordination des mesures d'encadrement dépasserait le cadre des activités qu'une telle commission est en mesure d'assurer.

Ainsi, l'article se lit comme suit:

„**Art. 53. 50.**– Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel enseignant des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale ~~peut~~, est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de ~~coordonner~~ **promouvoir** les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur ~~d'aviser~~ les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur ~~d'aviser~~ les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.“

Article 51/Article 54 ancien

La composition de la commission scolaire se trouve également modifiée par rapport à celle régie par la loi de 1912. La loi de 1912 ne prévoyait pas de représentant des enseignants comme membre permanent de la commission scolaire. Elle indiquait seulement qu'un membre laïc, devant obligatoirement être parent d'élève, y siégeait, sans que celui-ci n'émane d'une association de parents d'élèves ou qu'il ne soit désigné par les parents d'élèves d'une école.

L'article 51 du projet de loi prévoit que la commission scolaire se composera, en dehors du bourgmestre ou de son délégué, pour la moitié de membres nommés par le conseil communal et pour un quart de membres élus par le personnel des écoles et de membres désignés par les parents d'élèves.

Le texte prévoit un nombre minimum de membres par catégorie, lequel peut être augmenté en fonction de la taille de la commune ou du syndicat scolaire concerné. Le nombre maximum de ces membres est arrêté par le conseil communal.

Cette représentation plus équilibrée confère aux partenaires de l'école le rôle qu'ils méritent dans cet organe consultatif d'une importance particulière pour le développement scolaire et la réussite de tous les élèves.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de soumettre l'approbation des jetons de présence à l'autorité supérieure. La commission suggère donc de biffer une partie de la phrase relative aux jetons de présence.

Le Conseil d'Etat se demande si les modalités de composition exclusives peuvent s'appliquer à la commission scolaire, ou si les critères de représentation proportionnelle découlant de l'article 15, deuxième alinéa de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 seraient applicables. Cet article dispose que „dans les communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle, chaque groupement de candidats est représenté dans les commissions consultatives en fonction du nombre de ses élus au conseil“. La commission parlementaire, pour sa part, estime que le critère de proportionnalité ne devrait pas jouer dans ce contexte et propose de garder le texte initial.

„Art. 54. 51.– Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ~~ou la bourgmestre~~ ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat scolaire ~~intercommunal de communes~~ ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat ~~de communes scolaire intercommunal~~;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes ~~intercommunal~~ et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe, ~~sous l'approbation du ministre ou de la ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions~~, les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.“

Article 52/Article 55 ancien

Cet article énumère les personnes qui peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission scolaire.

Le Conseil d'Etat propose de spécifier dans la loi que les membres de la commission scolaire sont soumis à l'obligation de garder le secret des délibérations concernant des cas individuels. La commission parlementaire estime que cette condition pourrait figurer dans le règlement grand-ducal à prendre en exécution de l'article sous rubrique.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer la première phrase de l'article 52 par les deux phrases suivantes:

„L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.“

La commission parlementaire se montre d'accord avec cette formulation.

La commission prend en outre note du fait que seul le représentant de l'instruction religieuse catholique est visé par le second alinéa de l'article 55 ancien/52 nouveau sous rubrique.

„Art. 55-52.– L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances. La commission scolaire invite à ses séances l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socioscolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.“

Article 53/Article 56 ancien

La commission scolaire nationale, dénommée commission d'instruction dans la loi de 1912, est une plate-forme regroupant tous les partenaires de l'école fondamentale. Elle donne son avis sur toutes les questions qui concernent l'enseignement fondamental et qui lui sont soumises par le ministre.

Elle avise notamment les nouveaux matériels didactiques dont l'utilisation est proposée par le ministre, ainsi que les plans de constructions scolaires.

Le Conseil d'Etat se demande s'il est indispensable que la commission scolaire nationale émet un avis sur les plans des constructions scolaires, qui relèvent des compétences des communes. C'est pourquoi il propose soit d'omettre l'alinéa en question, soit d'écrire qu'„elle peut émettre un avis sur les plans ...“. La commission parlementaire se prononce également contre un ralentissement inutile des procédures et propose de biffer ce passage de texte.

L'article prend le libellé suivant:

„**Art. 56. 53.**– Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles enseignant et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre ~~ou à la ministre~~ les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ~~ou la ministre~~. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle ~~avise émet un avis~~ sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.“

~~Elle peut émettre un avis sur les plans Elle avise les plans des constructions scolaires, le choix de leur emplacement et les transformations à faire.“~~

Article 54/Article 57 ancien

Cet article concerne la composition de la commission scolaire nationale, instituée par l'article précédent. Le nombre des membres de la commission scolaire nationale est porté de dix à quinze. Dans la loi de 1912, le ministre avait le droit de désigner quatre membres. Il en désignera désormais cinq directement.

Eu égard à l'importance que revête la mission de socialisation de l'école et la collaboration des écoles avec les organismes agréés qui assurent l'accueil socio-éducatif des élèves en dehors des heures de classe, la commission comprendra un représentant du ministère ayant la Famille dans ses attributions.

L'inspecteur général de l'enseignement fondamental reste d'office membre de la commission scolaire nationale.

Les instituteurs seront dorénavant représentés non plus par deux, mais par quatre membres, dont trois de l'enseignement primaire et un de l'éducation préscolaire. Ils sont à élire par et parmi les instituteurs admis à la fonction, suivant des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La nouvelle composition de la commission scolaire nationale ajoute à la composition actuelle un représentant à désigner par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL). Ainsi l'instance représentative des autorités qui jouent un rôle majeur dans l'affectation des instituteurs est également membre à part entière.

Les deux membres représentants des parents d'élèves sont proposés au ministre par l'organisation des associations des parents d'élèves qui compte en tant que membres le plus grand nombre d'associations affiliées.

Sont invités une fois par trimestre, le chef du culte ou son délégué ainsi que les représentants d'autres instances qui sont concernées par l'enseignement fondamental à savoir les directeurs de l'Education différenciée, du Centre de logopédie, un représentant du ministère de l'Enseignement Supérieur ainsi qu'un responsable de la médecine scolaire.

Si les sujets abordés l'exigent, la commission scolaire nationale peut s'adjoindre des experts, notamment, si elle est chargée d'une étude ponctuelle.

Dans son avis, le Conseil d'Etat émet la préférence que tous les membres de cette commission soient nommés par le Gouvernement en Conseil, le cas échéant, sur proposition soit du ministre du ressort, soit des organismes et institutions visées. La commission parlementaire exprime sa préférence pour le mode de désignation initialement prévu.

Constatant l'absence au sein de la commission scolaire de représentants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le Conseil d'Etat est à se demander s'il s'agit d'un simple oubli ou d'une omission volontaire; de toute façon, il faudrait y remédier. La commission suit l'avis du Conseil d'Etat tout en précisant que le délégué ne représentera pas un ordre d'enseignement distinct mais l'ensemble de l'„enseignement postprimaire“. Ce terme utilisé dans le texte sous rubrique désigne indistinctement l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique ainsi que l'enseignement préparatoire.

En ce qui concerne la proposition de mettre en place un parallélisme entre les élections législatives et la durée du mandat des membres de la commission scolaire nationale, les auteurs du projet de loi donnent – selon la Haute Corporation – l'impression de vouloir conférer à cette commission un caractère éminemment politique. Or, la lecture du texte n'autorise pas une telle interprétation. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'opportunité de maintenir cette disposition. La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans son raisonnement et propose de biffer la référence aux élections législatives figurant au quatrième alinéa.

Le Conseil d'Etat suggère de compléter le troisième alinéa de l'article pour dire que l'organisation représentative des associations des parents d'élèves doit compter parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental „dûment constituées“. La commission parlementaire se montre d'accord avec cette proposition.

L'article modifié se lit comme suit:

„**Art. 57. 54.**– La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre ~~ou la ministre~~;
2. d'un membre à désigner par le ministre ~~ou la ministre~~ ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre ~~ou la ministre~~;
4. de l'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur ~~ou d'une inspectrice~~ de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs ~~ou institutrices~~ de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre ~~ou la ministre~~ sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre ~~ou la ministre~~ sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre ~~ou la ministre~~ désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre ~~ou la ministre~~, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans **qui commence le 1er janvier de l'année qui suit les élections législatives. Ce mandat est** renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur ou la directrice de l'Education différenciée, le directeur ou la directrice du Centre de logopédie, un représentant du ministre ou de la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ou la ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles."

Article 55/Article 58 ancien

Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat préconise d'omettre les décharges et le recours au congé politique visées aux articles 58 et 59 anciens. La commission parlementaire ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat estimant que les personnes acceptant une tâche supplémentaire à leur occupation salariée habituelle, méritent de voir réduire cette dernière.

Article 55/Article 58 ancien et Article 56/Article 59 ancien

Afin de donner aux parents d'élèves membres de la commission scolaire nationale le temps d'assister régulièrement aux réunions, un congé de deux demi-journées par mois est institué en leur faveur. Ce congé s'inspire dans ses modalités du congé politique et du congé-éducation.

Le Conseil d'Etat préconise de faire également abstraction de l'article 59 sous cette forme. La commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat, mais propose une reformulation du texte dans un but de clarification. Le Conseil d'Etat donne son assentiment à la nouvelle formulation proposée par la commission parlementaire.

„Art. 58. 55.– Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal."

„Art. 59. 56.– Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé **ont droit, toucheront** pour chaque demi-journée de congé, **à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.** ~~la législation en vigueur portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.~~

L'indemnité compensatoire est payée par l'Etat. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat."

~~Les membres des professions indépendantes ainsi que les personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire toucheront une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par analogie avec le montant de l'indemnité touchée par les bénéficiaires du secteur privé.~~

Article 57/Article 60 ancien

L'article 60 précise qu'il y a compétence partagée entre l'Etat et les communes en ce qui concerne la surveillance des écoles fondamentales.

L'Etat, par le biais du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, est responsable de l'enseignement. Il exerce sa surveillance à travers l'inspecteur général et les inspecteurs de l'enseignement primaire.

La mission de surveillance attribuée aux communes ou aux syndicats scolaires concerne essentiellement l'organisation scolaire, y compris le plan de réussite scolaire, ainsi que la sécurité dans les écoles.

La commission fait sienne la proposition de modification émise par le Conseil d'Etat.

„Section 5 – La surveillance des écoles“

„Art. 60. 57.– La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre, ~~ou la ministre, et, sous sa responsabilité, par l'inspecteur général ou l'inspectrice générale et les inspecteurs et inspectrices de l'enseignement primaire,~~
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre ~~ou à la ministre.~~

Article 58/Article 69 ancien

Certaines missions de surveillance sont exercées par les autorités communales dans le domaine administratif; en dehors de l'organisation scolaire et du contrôle du respect de l'obligation scolaire des élèves, les autorités communales sont compétentes en ce qui concerne les bâtisses scolaires et leur équipement.

Prévoir des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires, notamment pendant la pause de midi et pendant les après-midi libres, revêt une importance croissante à une époque où les parents souvent ne sont pas disponibles pour des raisons professionnelles. En plus les communes sont associées à la mise en place et à l'évaluation des plans de réussite scolaire qui tiennent compte des spécificités locales.

Le libellé du premier alinéa donne lieu à plusieurs observations de la part du Conseil d'Etat:

Au point 1, il y a lieu de remplacer „voter“ par „adopter“ l'organisation scolaire.

La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition.

Au point 2, le Conseil d'Etat propose de préciser qu'il peut s'agir d'„approuver le ou les plans de réussite scolaire“.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition de texte.

La Haute Corporation propose un autre libellé pour le point 5 qui pourrait être rédigé comme suit: „5° veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;“.

La commission se montre d'accord avec ce libellé.

Au point 6, le Conseil d'Etat attire l'attention sur une certaine absence de cohérence concernant le terme „affectation“ tel qu'il est employé dans le présent contexte. Ainsi, l'article 40 du projet sous examen de même que les articles 17 à 21 anciens du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoient que l'Etat s'occupe de l'affectation du personnel dans la commune, alors que le conseil communal décide de l'occupation des postes. Pour lever cette ambiguïté, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec la formulation suivante:

„6° procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 40;“.

La commission parlementaire est d'accord avec cette formulation.

Au deuxième alinéa, il y a lieu de remplacer les mots „fixe les directives“ par la tournure plus respectueuse des attributions réservées aux organes communaux au premier alinéa de „détermine les normes“.

La commission fait sienne cette proposition de texte.

Le point 7 impose une obligation trop vague aux communes; le Conseil d'Etat recommande d'omettre ce point à moins de le préciser. La commission parlementaire propose d'apporter une précision au texte.

La commission parlementaire propose en fin de compte d'insérer le libellé de l'article 69 ancien/58 nouveau à la suite de l'article 60 ancien/57 nouveau, étant donné que les deux articles traitent de la responsabilité des partenaires scolaires.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec cette manière de procéder.

„**Art. 69 ancien/58.**– Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et voter adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire approuver le plan de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires; assurer la construction et l'entretien des bâtiments et des équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 40 38 procéder à l'affectation du personnel dans les écoles;
7. **organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 17 et 18 16 et 17 et veiller à son application;**
7. organiser des mesures de prise en charge des élèves en dehors des horaires scolaires et veiller à leur application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes fixe les directives en matière de constructions scolaires.“

Article 59/Article 61 ancien

Cet article donne au ministre la mission d'affecter les inspecteurs aux différents arrondissements d'inspection. Un règlement grand-ducal précisera le nombre d'arrondissements, ce qui permettra de tenir compte de l'évolution démographique et de l'accroissement de la population des différentes régions du pays.

Le Grand-Duché compte actuellement 19 arrondissements d'inspection comprenant plus ou moins 2.500 élèves chacun. Considérant la croissance de la population scolaire et le renforcement des tâches de l'inspection après la mise en œuvre de la réforme scolaire, la commission propose une augmentation du nombre d'arrondissements d'inspection et le renforcement du personnel administratif dans les bureaux régionaux (voir article 63).

Article 60/Article 62 ancien

Cet article définit les missions des inspecteurs. En tant que représentant du ministre de l'Education nationale, l'inspecteur, sous l'autorité de l'inspecteur général, surveille le fonctionnement des écoles et l'application des lois, règlements et directives officielles.

Il est le chef hiérarchique du personnel des écoles de l'arrondissement auquel il est affecté. Par rapport au personnel des équipes multiprofessionnelles relevant du pouvoir hiérarchique de leurs directions respectives, l'inspecteur a le pouvoir d'instruction pour tout ce qui concerne leurs interventions à l'école.

Il contribue à l'évaluation des différentes écoles établies dans son arrondissement et les conseille dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire.

Il clarifie ensemble avec les comités d'école les besoins en termes de formation continue du personnel pédagogique et éducatif.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion de son arrondissement et veille à une bonne organisation des mesures d'aide.

En outre, il doit assurer les travaux administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Article 61/Article 63 ancien

Pour pouvoir accomplir les missions qui lui sont confiées, l'inspecteur dispose d'un bureau régional et de personnel qui l'aide dans l'accomplissement des tâches prévues. Il incombe, entre autres, aux inspecteurs d'assurer les travaux administratifs dans les arrondissements, de procéder à l'affectation des membres de la réserve, et de faire les remplacements en cours d'année.

L'examen du deuxième alinéa de cet article, qui attribue des compétences à l'inspecteur d'arrondissement pour affecter des membres de la réserve de suppléants, et l'analyse de l'article 42, qui concède au président du comité d'école la compétence d'accueillir les remplaçants, amènent le Conseil d'Etat à poser la question de savoir qui sera en fait responsable en cours d'année pour le remplacement définitif du personnel enseignant. Afin de clarifier la répartition des tâches en matière de remplacement temporaire du personnel enseignant, la commission parlementaire propose une formulation de texte réglant la coopération entre le service d'enseignement d'une commune et le bureau régional d'inspection. Le Conseil d'Etat marque son assentiment avec la nouvelle proposition de texte.

L'article 63 ancien modifié se lit comme suit:

„**Art. 63. 61.**– Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs et les inspectrices ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérés au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Article 62/Article 64 ancien

Les inspecteurs se constituent en collège pour coordonner leurs activités et veiller à une application homogène des instructions officielles. Le rapport qu'ils élaboreront annuellement constituera une source d'information précieuse sur le fonctionnement des écoles et permettra de faire des propositions sur les moyens à mettre en œuvre pour un enseignement le mieux adapté aux besoins des élèves.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, le texte initial reste inchangé, sauf les redressements concernant la féminisation des titres.

Article 63/Article 65 ancien

La loi du 30 juillet 2002 avait porté à 21 le nombre d'inspecteurs. La présente loi fixe un nombre minimal d'inspecteurs, ce qui permettra d'en augmenter le nombre selon les besoins futurs. En effet, du fait de la nomination étatique des instituteurs amenant certainement un surcroît de gestion administrative, il pourrait s'avérer nécessaire de créer l'un ou l'autre arrondissement supplémentaire. Par ailleurs il pourra être envisagé de confier à différents inspecteurs une mission transversale, par exemple au niveau de la prise en charge des enfants en difficultés ou encore de l'encadrement et du développement des plans de réussite scolaire.

Le collège est présidé par l'inspecteur général qui est le chef hiérarchique de tous les inspecteurs et inspectrices.

Parce que chaque poste rémunéré par l'Etat doit être créé par une loi, en vertu de l'article 35, deuxième alinéa de la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une formulation dispo-

comprend 21 et d'en adapter le nombre à l'avenir, si nécessaire, par la voie législative. Le Conseil d'Etat émet une formulation de texte qui ne donne cependant pas satisfaction à la commission parlementaire qui préfère voir figurer dans la loi un nombre plus élevé d'inspecteurs. Un amendement fixe le nombre à „au plus de 25 inspecteurs“ hormis l'inspecteur général. Le Conseil d'Etat approuve la proposition de la commission parlementaire.

L'article 63 se lit comme suit:

„Art. 65. 63.– Le collège se compose de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental **et au plus de 25** ~~et d'au moins vingt et un~~ inspecteurs et inspectrices affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~, l'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ est le chef hiérarchique des inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre ~~ou la ministre~~.“

Article 64/Article 66 ancien

Depuis des années des projets innovateurs sont initiés dans les écoles, tant au niveau du préscolaire, du primaire et du postprimaire. En général, ces projets sont accompagnés par des experts externes aux écoles, qui conseillent les enseignants et leur proposent une formation continue. Tous les enseignants qui ont participé à des projets confirment que cet accompagnement et ce regard de l'extérieur est pour eux un appui précieux.

Un certain nombre d'instituteurs ont acquis une formation qui les habilite à assurer cet accompagnement. Pour faire profiter leurs collègues de cette compétence et pour éviter de devoir toujours recourir à une expertise étrangère, il est prévu d'affecter au collège des inspecteurs un certain nombre d'instituteurs qui constitueront des ressources utiles pour toutes les écoles. Ces instituteurs-ressources seront organisés en pools et pourront être délégués auprès des équipes pédagogiques des écoles, soit à la demande des écoles, soit sur l'initiative de l'inspecteur ou de l'inspectrice.

Ils pourront notamment accompagner les équipes pédagogiques dans l'élaboration et la mise en place des plans de réussite scolaire, les conseiller pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et participer à la formation des enseignants.

L'avantage en est une plus grande efficacité du travail de l'inspecteur dans l'exercice de ses responsabilités centrales et une meilleure adéquation de la fonction aux orientations et missions nouvelles proposées par le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 2 du projet, comme quoi il conviendrait de définir la notion de „instituteur-ressource“. La Haute Corporation craint que la disposition conduise à une bureaucratisation certaine de l'inspectorat.

La commission propose un nouveau libellé tenant compte de cette remarque du Conseil d'Etat. L'article se lit comme suit:

„Art. 66. 64.– Des instituteurs ~~et institutrices~~ bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs ~~et inspectrices~~. Sous l'autorité de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire **ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement**. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Article 65/Article 67 ancien et Article 66/Article 68 ancien

Cet article confirme l'existence du bureau national, qui fonctionne actuellement à Bertrange.

Il est évident que pour pouvoir fonctionner, les bureaux des inspecteurs doivent disposer de l'équipement nécessaire.

Ces articles concernés n'ont pas été commentés par le Conseil d'Etat et gardent donc leur teneur initiale.

Le texte retenu par la commission se lit comme suit:

„Art. 67. 65.– Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs ~~et inspectrices~~ dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, du collège des inspecteurs ~~et inspectrices~~ et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l'enseignement fondamental. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

Art. 68. 66.– Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~ et de l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ affecté(e) à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.“

L'intitulé de la section I du chapitre IV nécessite une adaptation au vu des articles suivants qui changent considérablement de teneur.

„Chapitre IV.– Le personnel intervenant“

Remarque préliminaire:

Les dispositions relatives au personnel figurant dans le présent projet de loi ne sont qu'élémentaires et se limitent en somme à une énumération des personnes intervenant dans l'enseignement fondamental. Cette matière sera réglée dans le détail par une loi séparée concernant le personnel de l'enseignement fondamental (doc. parl. 5760).

Article 67/Article 70 ancien

Cet article met expressément en exergue qu'à côté du personnel d'école proprement dit, il existe des équipes multifonctionnelles qui interviennent à l'école.

Le Conseil d'Etat insiste sur la nécessité d'adapter la formation initiale et continue de tous les intervenants en fonction des exigences requises.

Il propose d'adapter la dénomination „éducateur gradué“ à la réalité de l'enseignement supérieur au Luxembourg pour arriver à une terminologie cohérente.

En raison de la réalité scolaire au Luxembourg qui est telle que l'enseignement ne peut se passer des services des chargés de cours, le Conseil d'Etat salue la disposition dans le texte qui arrête que les chargés de cours sont „autorisés à enseigner“. Mais il faudra leur imposer une qualification minimale.

La Haute Corporations demande que le cercle des intervenants spécialisés soit même élargi dans l'intérêt des enfants en difficultés.

Les médiateurs interculturels devraient, selon le Conseil d'Etat, faire preuve de grandes qualités humaines et morales.

Vu que l'inspecteur d'arrondissement est le chef hiérarchique du personnel de l'équipe multiprofessionnelle et responsable du fonctionnement efficace, il faudra mettre à sa disposition les moyens budgétaires nécessaires pour recourir à des recrutements externes.

La commission donne une suite favorable à la suggestion du Conseil d'Etat de fixer une liste des intervenants possibles pour épauler le personnel de l'école et pour aider les enfants en peine. Elle décide d'ajouter à la suite de l'article 67, deux nouveaux articles traitant de l'ensemble du personnel pouvant agir dans l'enseignement fondamental.

Le texte prend finalement la teneur suivante:

„Section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles“

„Art. 70/67.– Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.“

„Art 68.– nouveau

Le personnel des écoles peut comprendre:

- 1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;**
- 2. des instituteurs de l'enseignement primaire;**
- 3. des instituteurs d'enseignement spécial;**

4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des infirmiers;
16. des bibliothécaires documentalistes;
17. des chargés de cours;
18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.“

„Art. 69.– nouveau

Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs d'éducation différenciée;
4. des instituteurs d'enseignement spécial;
5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
7. des pédagogues;
8. des psychologues;
9. des assistants sociaux;
10. des ergothérapeutes;
11. des masseurs-kinésithérapeutes;
12. des orthophonistes;
13. des pédagogues curatifs;
14. des rééducateurs en psychomotricité;
15. des éducateurs gradués;
16. des éducateurs;
17. des puériculteurs;
18. des infirmiers.“

Article 70/Article 71 ancien

Les articles de cette section soulignent l'importance de la formation continue pour les professionnels de l'enseignement et de l'éducation. Ils précisent les objectifs de la formation continue destinée au personnel intervenant. Ils décrivent les formes sous lesquelles la formation continue peut avoir lieu, son orientation, sa coordination ainsi que les procédures de participation.

Suivant l'article 71, la formation continue est considérée à la fois comme un droit et un devoir du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental. Le fait que celui-ci possède un droit au perfectionnement professionnel au-delà de sa formation initiale, met l'Etat dans l'obligation d'organiser des offres en formation continue. D'un autre côté, l'Etat en tant qu'employeur et responsable de l'enseignement public peut exiger de son personnel la participation à des mesures de formation.

Parmi les offres en formation continue, des sujets peuvent être déclarés prioritaires par le ministre. Les priorités déclarées répondent à des choix opérés en fonction des besoins constatés ou des réformes décidées.

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'instar du deuxième alinéa de l'article 75 initial, un règlement grand-ducal devrait fixer les modalités de la formation continue du personnel intervenant.

La commission parlementaire ne partage pas cette vue. Elle estime cependant que la formation continue devrait, dans la mesure du possible, avoir lieu en dehors des heures de classe et propose d'apporter cette précision au texte.

„Section 2 – La formation continue du personnel“

„Art. 71. 70.– Le personnel intervenant et les inspecteurs et ~~les inspectrices~~ ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre ~~ou la ministre~~ veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières **proposées, si possible, en dehors des heures de classe**. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.“

Article 71/Article 72 ancien

Cet article précise que la formation continue s'adresse à tous les intervenants. Chaque fois qu'un sujet intéresse particulièrement une personne, elle peut s'inscrire à titre individuel dans les cours organisés ad hoc. Il est souhaitable que tous les enseignants d'une école identifient et définissent ensemble un besoin en formation continue. Dans ce cas ils peuvent demander qu'une formation spécifique leur soit proposée. En cas d'introduction de nouveaux manuels ou de nouvelles méthodes d'enseignement et d'évaluation, une formation continue peut être rendue obligatoire.

Le Conseil d'Etat regrette le caractère un peu vague des dispositions concernant l'objectif de la formation continue. A la dernière phrase de cet article, il propose de remplacer „essentiellement“ par „exclusivement“. La commission propose de biffer simplement l'adverbe „essentiellement“. L'article se lit comme suit:

„Art. 72. 71.– La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise **essentiellement** le développement des compétences professionnelles.“

Article 72/Article 73 ancien

L'article décrit les aspects organisationnels de la formation continue: les lieux d'action et de travail, les différentes formes des mesures de formation, les organismes censés élaborer des offres. Elle peut être organisée sous forme de réunions d'échanges, de conférences, de séminaires, de cours, d'ateliers ou de stages.

La formation continue peut être organisée à trois niveaux, à savoir au niveau local, au niveau de l'arrondissement d'inspection et au niveau national. Le Conseil d'Etat estime rencontrer les intentions des auteurs du texte en proposant de rédiger la première ligne de l'article comme suit: „L'initiative d'une formation continue peut être prise: (...)“, ceci pour mettre le libellé en conformité avec l'article 74 ancien prévoyant que l'„organisation“ de cette formation est coordonnée par le SCRIPT. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise par la commission.

L'article 72/article 73 ancien se lit comme suit:

„Art. 73. 72.– L'initiative d'une formation continue peut être prise ~~La formation continue peut être organisée~~

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.“

Article 73/Article 74 ancien

La coordination administrative de la formation continue offerte aux enseignants incombe au service du ministère en charge de la formation continue que ce dernier organise en collaboration avec l'Université du Luxembourg.

Cet article reste inchangé.

Article 74/Article 75 ancien

L'instituteur peut participer à des mesures de formation continue en vue de l'obtention d'un diplôme ou certificat complémentaire à son diplôme d'instituteur.

Cet article concerne la mise en place d'un certificat de perfectionnement pour les instituteurs qui participent à la formation continue, coordonnée par le SCRIPT.

L'article reste inchangé.

Article 75/Article 76 ancien

Cet article reprend les dispositions financières encore actuelles figurant aux articles 77 et 78 de la loi scolaire de 1912.

Le Conseil d'Etat estime que les intentions des auteurs du projet en matière de répartition des frais ne ressortent clairement ni du commentaire des articles ni de l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat rappelle que le libellé de l'article 78 de la loi scolaire de 1912 est beaucoup plus précis et plus contraignant en créant des obligations pour l'Etat tout en respectant des critères de transparence qui ne sont plus garantis dans l'article 76 ancien, deuxième alinéa du projet, qui, selon le Conseil d'Etat, favorise l'arbitraire. Le Conseil d'Etat exige pour l'essentiel de reprendre le libellé de l'article 78 de la loi scolaire de 1912 afin que les principes majeurs régissant la contribution financière de l'Etat à des dépenses spéciales figurent dans le texte de la loi afin d'orienter les responsables communaux.

Le Conseil d'Etat marque par conséquent son opposition formelle à cet article tant que les critères d'attribution pour les contributions financières étatiques ne sont pas rendus transparents et conformes aux principes budgétaires.

La commission parlementaire propose de reformuler l'article en question pour tenir compte des objections du Conseil d'Etat.

Dans son avis du 25 novembre 2008, le Conseil d'Etat prend acte des nouvelles dispositions retenues par la commission parlementaire.

L'article modifié se lit comme suit:

„Chapitre V.– Dispositions financières“

„Art. 76. 75.– Les frais de construction, **de fonctionnement** et d'équipement **des infrastructures scolaires** des écoles communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

L'Etat peut contribuer à certaines dépenses spéciales dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi budgétaire.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

Article 76/Article 77 ancien

Le nouveau texte précise que l'Etat prend en charge la totalité des frais de personnel qui incombent à l'organisation de l'enseignement. Cette prise en charge n'engendrera ni coûts supplémentaires pour l'Etat, ni réduction des moyens alloués aux communes. En effet, le montant exact de la quote-part assurée actuellement par les communes dans le paiement des traitements sera déduit d'office des dotations annuelles qui leur sont attribuées.

Les leçons pour assurer l'enseignement ordinaire sont allouées aux communes dans le cadre d'un contingent déterminé sur base du rapport de planification arrêté par le Gouvernement. Les dispositions ayant trait à la planification des besoins en personnel sont fixées dans le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Un encadrement en leçons supplémentaires peut être alloué aux communes, qui, au vu de la composition socio-économique de leur population, ont besoin de moyens supplémentaires afin de garantir un enseignement de qualité pour tous les élèves. Cet encadrement correspond à un volume supplémentaire de temps qui peut être mis à la disposition des écoles pour enseigner en équipe (team teaching), pour s'échanger plus souvent afin d'élaborer des stratégies d'accompagnement efficace, pour aller à la rencontre des familles qui se tiennent à l'écart du monde scolaire, pour organiser des mesures d'accompagnement scolaire en dehors des heures de classe.

Le libellé de l'article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. L'article est cependant amendé suite à des propositions de modification du 8 septembre 2008 émanant du Gouvernement. La proposition d'amendement fait suite aux constats faits lors de l'analyse des textes par la commission parlementaire sur les difficultés pour intégrer du premier coup l'ensemble des enseignants de l'école fondamentale dans le corps des agents de l'Etat et d'attribuer sans transition à l'Etat l'exclusivité du droit de rémunérer du personnel des écoles. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 novembre 2008, ne s'oppose pas à cette disposition, mais s'interroge toutefois sur son caractère inégalitaire, les communes bien loties étant privilégiées par rapport aux autres, alors qu'un des objectifs majeurs de ce projet de loi se proposait de faire disparaître ces inégalités.

L'article prend la teneur suivante:

„**Art. 77, 76.**– 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 70 ~~67~~ sont à charge de l'Etat à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40 ~~38~~.

(2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 40 ~~38~~.“

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.“

Article 78

La généralisation de l'offre de l'éducation précoce à travers tout le pays doit être réalisée au plus tard pour la rentrée scolaire 2009/2010. Le délai accordé doit permettre aux communes de mettre en place les infrastructures nécessaires.

Le Conseil d'Etat suggère de transférer la disposition relative à l'entrée en vigueur de l'article 38 comme deuxième alinéa à l'article final fixant l'entrée en vigueur de la future loi.

La commission parlementaire note que cet article devient superfétatoire, étant donné que la dernière des 116 communes luxembourgeoises a déclaré mettre en place son éducation précoce à partir de l'automne 2008. Il est dès lors proposé de le biffer.

„**Chapitre VI.**– *Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales*“

Art. 78. L'article 38 n'entre en vigueur, en ce qui concerne les classes d'éducation précoce, qu'à partir de l'année scolaire 2009/2010.“

Article 77/Article 79 ancien

Cet article traite de modifications à apporter à la loi du 14 mars 1973 sur l'Education différenciée. Le texte ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire propose par contre une modification au texte tendant à attribuer à la commission d'inclusion scolaire les compétences prévues pour la CMPP nationale dans la législation correspondante.

„**Art. 79. 77.**– La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L’alinéa premier de l’article 4 est modifié comme suit:

„L’inspection et l’organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l’autorité du ministre ~~ou de la ministre~~ conformément à l’article 60 de la loi portant organisation de l’enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l’éducation différenciée, sous l’autorité du ministre ~~ou de la ministre~~.“

2. L’article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l’obligation scolaire s’appliquent à l’égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l’exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre ~~ou de la ministre~~.“

3. L’article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d’un enfant visé à l’article 1er doit signaler cet enfant à la commission d’inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs ~~et inspectrices~~ de l’enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d’hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d’enfants visés à l’article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L’article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d’inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l’accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d’observation prévus à l’article 2 de la présente loi.

Lorsque l’intérêt de la formation d’un enfant l’exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l’éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l’article 8 ci-dessus continuent à être applicables.

6. L’article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d’un enfant de l’éducation différenciée à l’enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l’enfant à la commission d’inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.

7. Les deuxième et troisième alinéas de l’article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l’enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l’éducation différenciée, de la compétence du ministre.

~~5. L’article 12 est modifié comme suit:~~

~~„Les demandes visant le transfert d’un enfant de l’éducation différenciée à l’enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l’enfant à la commission d’inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information au ministre ou à la ministre en y joignant son avis.~~

~~Les transferts se font par décision du ministre ou de la ministre.~~

~~6. Les deuxième et troisième alinéas de l’article 14 sont modifiés comme suit:~~

~~„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l’Etat et l’enseignement privé.~~

~~Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre ou de la ministre.~~“ “

Article 78/Article 80 ancien

Cet article abroge la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, mais également d'autres dispositions légales et complémentaires qui sont en opposition avec les dispositions de la nouvelle loi ou qui diffèrent des nouveaux textes.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une abrogation implicite des dispositions législatives „et réglementaires“ et „contraires à la présente loi“, abrogation qui contrevient tant au principe de la hiérarchie des normes qu'à celui de la sécurité juridique. Il demande à ce que l'énumération des dispositions légales à abroger soit complète. La commission propose une modification de texte allant dans ce sens. La proposition de texte de la commission parlementaire rencontre l'approbation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Par amendement gouvernemental du 24 octobre 2008, le Gouvernement a introduit dans le libellé de l'article sous rubrique une modification supplémentaire visant à éviter un vide juridique, si la Chambre des Députés n'était pas en mesure d'adopter les trois projets de loi simultanément. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 28 novembre 2008 a pris position par rapport à l'amendement gouvernemental. Il ne s'oppose pas à la disposition, mais considère qu'il ne peut s'agir que d'une mesure provisoire en attendant l'entrée en vigueur du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Etant donné que les trois projets de loi seront adoptés simultanément par la Chambre des Députés, l'amendement gouvernemental du 24 octobre devient caduque. La commission parlementaire décide donc de ne pas retenir cet amendement.

~~„Art. 80. 78.– Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente loi et notamment: suivantes:~~

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.“

Article 79/Article 81 ancien

Les anciens règlements d'exécution restent en vigueur dans la mesure où ils trouvent une base légale suffisante dans le nouveau texte et jusqu'à ce qu'il soit pourvu à des règlements nouveaux.

Cet article prévoit que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation primaire restent en vigueur, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi et tant que de nouveaux règlements n'auront pas été pris. Le Conseil d'Etat se doit de rappeler dans ce contexte que, par un jugement du 24 octobre 2007 (No 22.486), le Tribunal administratif a jugé qu'un règlement grand-ducal, pris sur une base légale abrogée sans réserve ni restriction par la suite, perd toute valeur légale et les décisions individuelles se fondant sur ces règlements ont été annulées.

Au vu de cette situation, le Conseil d'Etat ne peut qu'une fois de plus recommander vivement au pouvoir exécutif de veiller à faire publier les règlements grand-ducaux à prendre sur base des dispositions législatives nouvelles de manière à ce qu'ils puissent entrer en vigueur en même temps que la nouvelle loi.

L'article 79/article 81 ancien reste inchangé.

Article 80/Article 82 ancien

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi, formulées à l'endroit de l'article 78 ancien et demande au législateur de fixer la date d'entrée en vigueur une fois les différents textes finalisés.

La commission parlementaire se rallie à cette vue.

„**Art. 82. 80.**– La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.“

*

IX. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

5759

PROJET DE LOI portant organisation de l'enseignement fondamental

„Chapitre I.– *Cadre général*

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1er.– L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2.– Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;

15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par „inspecteur général de l'enseignement fondamental“ et „inspecteur de l'enseignement fondamental“ il y a lieu d'entendre „inspecteur général de l'enseignement primaire“ et „inspecteur de l'enseignement primaire“ tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4.– L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5.– L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6.– L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
 2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
 3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
 4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
 5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
 6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7.– Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;

3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Education et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8.– Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9.– Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10.– Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11.– Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

Art. 12.– Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

Art. 13.– Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de quatre années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

Art. 14.– Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15.– L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16.– Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en oeuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en oeuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17.– Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II.– Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 19.– Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20.– Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;

2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
3. la garde de l'enfant par un organisme oeuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21.– Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22.– En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23.– Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24.– Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25.– Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

Art. 26.– A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

Art. 27.– Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Art. 28.– La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'inspecteur général.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite „CIS“.

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Art. 29.– Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d’inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l’instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l’élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l’élève.

Le plan peut consister en:

1. l’adaptation de l’enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l’équipe pédagogique;
2. l’assistance en classe par un ou des membres de l’équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d’intervention à l’équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l’apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d’attache;
4. l’enseignement dans une classe de l’Education différenciée;
5. l’enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l’étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Art. 30.– Chaque CIS comprend:

1. l’inspecteur d’arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l’équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l’Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l’assistant social ou l’assistant d’hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d’un membre d’une commission vient à expiration, dès qu’il ne remplit plus les conditions d’attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l’article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l’organisme assurant l’accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31.– La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l’inspecteur d’arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l’école, le personnel d’encadrement périscolaire, les membres de l’équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l’équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l’interlocuteur de l’élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l’intérêt de l’élève.

Art. 32.– Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33.– En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 34.– Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III.– *Structures administratives et gestionnaires*

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35.– Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36.– Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37.– Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

Art. 38.– Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 39.– La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40.– Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

Art. 41.– Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42.– Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 43.– A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44.– Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45.– Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46.– Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47.– Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48.– Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49.– Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50.– Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;

5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51.— Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52.— L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-sociale concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53.— Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Art. 54.— La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;

8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55.– Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56.– Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de „secteur public“, l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L. 233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57.– La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

Art. 58.– Dans le cadre de l’enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l’organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l’obligation scolaire;
4. participer à l’administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l’entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l’article 38;
7. organiser l’encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l’exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

Art. 59.– Le pays est divisé en arrondissements d’inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l’inspecteur général, le ministre décide de l’affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Art. 60.– L’inspecteur de l’enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l’enseignement fondamental, publiques et privées, et de l’enseignement à domicile dans son arrondissement.

A cet effet, il s’assure de la bonne marche des écoles et veille à l’observation des lois, règlements et directives officielles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d’école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l’exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Il surveille l’ensemble des activités d’apprentissage ayant lieu pendant l’horaire scolaire, excepté le cours d’instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en oeuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d’inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d’instruction sur les membres de l’équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

Art. 61.– Un ou plusieurs arrondissements d’inspection disposent d’un bureau régional d’inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d’inspection afférents;
2. l’affectation des membres de la réserve de suppléants pour l’enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d’année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l’approbation du ministre, le service de l’enseignement d’une commune peut assurer les missions du bureau régional d’inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d’application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d’inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 62.– Les inspecteurs de l’enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Éducation nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Art. 63.– Le collège se compose de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et au plus de 25 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre.

Art. 64.– Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs. Sous l'autorité de l'inspecteur général, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 65.– Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

Art. 66.– Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général et de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.

Chapitre IV. – Le personnel intervenant

Section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles

Art. 67.– Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

Art. 68.– Le personnel des écoles peut comprendre:

1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
2. des instituteurs de l'enseignement primaire;

3. des instituteurs d'enseignement spécial;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des infirmiers;
16. des bibliothécaires documentalistes;
17. des chargés de cours;
18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

Art. 69.– Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs d'éducation différenciée;
4. des instituteurs d'enseignement spécial;
5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
7. des pédagogues;
8. des psychologues;
9. des assistants sociaux;
10. des ergothérapeutes;
11. des masseurs-kinésithérapeutes;
12. des orthophonistes;
13. des pédagogues curatifs;
14. des rééducateurs en psychomotricité;
15. des éducateurs gradués;
16. des éducateurs;
17. des puériculteurs;
18. des infirmiers.

Section 2 – La formation continue

Art. 70.– Le personnel intervenant et les inspecteurs ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

Art. 71.– La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux,

régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

Art. 72.– L'initiative d'une formation continue peut être prise

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

Art. 73.– Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

Art. 74.– La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

Chapitre V. – Dispositions financières

Art. 75.– Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

Art. 76.– 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 67 sont à charge de l'Etat à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.

- (2) A la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

„4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.“

- (3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

Chapitre VI.– *Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales*

Art. 77.– La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

„L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.“

2. L'article 6 est modifié comme suit:

„Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

„Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er.“

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

„Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psychopédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psychopédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.“

6. L'article 12 est modifié comme suit:

„Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psychopédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.“

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

„Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.“

Art. 78.– Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;

- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79.– Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80.– La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Luxembourg, le 14 janvier 2009

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER

